

SOIXANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Lundi 18 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire et je diviserai mon exposé en paragraphes, comme suit :

1. Le Tribunal ne peut accepter le paragraphe 1 de la demande du Ministère Public en date du 11 février 1946 ayant rapport aux documents à décharge présentés par les accusés, mais ordonne cependant, conformément à l'article 24, *d* du Statut, que les avocats limitent leur documentation au strict minimum nécessaire à la réfutation des charges contenues dans l'Acte d'accusation.

Le Tribunal annoncera plus tard les décisions prises en ce qui concerne les paragraphes 2 à 5 de la requête du Ministère Public.

2. Concernant la nomination des témoins, etc., par la Défense, conformément à l'article 24, *d* du Statut, questions auxquelles se réfère le premier paragraphe du mémorandum en date du 4 février 1946, adressé au Tribunal par le Dr Stahmer, le Tribunal prescrit ce qui suit :

Afin d'éviter que la convocation des témoins et que la déposition des documents ne prennent trop de temps, sans préjudice du droit des accusés de pouvoir présenter de nouvelles requêtes une fois l'exposé des preuves par le Ministère Public terminé, chacun des avocats des accusés Göring, Ribbentrop, Hess et Keitel, est chargé de faire parvenir au Secrétariat général avant le jeudi 21 février, 5 heures de l'après-midi, une déclaration écrite, donnant les noms des témoins qu'il désire faire comparaître et le contenu des documents qu'il désire présenter, le tout accompagné d'un résumé des faits que l'on veut prouver par là même, ainsi que d'un exposé sur leur signification.

Le Tribunal fixe au samedi 23 février, 10 heures du matin, la séance publique, au cours de laquelle il pourra être pris position vis-à-vis de ces déclarations.

3. Le Tribunal donnera, en temps voulu, des directives pour de semblables déclarations concernant les autres accusés.

4. Le Tribunal fera connaître plus tard les décisions prises par lui sur d'autres questions soulevées par le mémorandum du Dr Stahmer.

Le Tribunal entendra maintenant la requête des avocats relative à une demande de suspension d'audience.

PROFESSEUR KRAUS.—La Défense est reconnaissante au Tribunal de lui avoir accordé la possibilité de lui expliquer plus à fond aujourd'hui les raisons qui lui firent déposer le 4 février une requête demandant la suspension des débats une fois la présentation des preuves terminée. Cette demande englobe une série de propositions qui permettraient à la Défense d'étudier les faits incriminés d'une façon simple, sûre et aussi rapide que possible. Seuls, à mon avis, quelques points de la requête nécessitent de plus amples explications.

L'accusation portée contre chacun des accusés est d'avoir pris part à un complot. Cela signifie, chacun doit le réaliser clairement, que toute action reconnue criminelle au cours de ce Procès par le Ministère Public sera — mise à part toute considération d'auteur ou de complicité — reprochée à chacun des accusés et que chacun d'eux pourra être condamné pour ce fait.

Normalement, chaque avocat n'a à étudier plus particulièrement que certains sujets bien déterminés. Il n'existe cependant pas de domaine dont il puisse se désintéresser complètement.

Comme la plupart des avocats ne sont assistés que d'une seule personne — beaucoup travaillent même seuls — on peut par là même mesurer l'ampleur de la tâche que leur imposent l'étude et la discussion de la documentation qui leur est communiquée journalièrement par l'Accusation. Les indispensables entretiens avec les accusés absorbent nos heures du soir et les journées sans audience. Ces entretiens sont, de plus, rendus particulièrement pénibles par les mesures de sécurité. De ce fait, les défenseurs ne sont plus en mesure, cela se comprend facilement, de s'acquitter, en plus de leur participation aux audiences et du travail habituel de dépouillement de la documentation, du travail préparatoire, tant théorique que pratique, qui incombe à la Défense dans un procès de cette importance. On n'a pas encore terminé de produire la documentation. La Délégation russe apporte journalièrement de nouveaux documents. Ce serait, de l'avis de la Défense, mésestimer la portée et le poids de l'accusation portée actuellement par la Délégation russe, que d'exiger des avocats qu'ils cessent l'élaboration de la Défense, alors que l'Accusation n'est elle-même pas terminée.

Le Tribunal s'est déjà vu indiquer dans la requête les difficultés que l'on trouve à se procurer les documents probatoires nécessaires. Nous pouvons citer ici quelques exemples de ces difficultés, exemples auxquels chaque défenseur pourrait ajouter les siens.

Un défenseur avait, en novembre de l'année dernière, demandé la comparution d'un témoin extrêmement important dont la déposition était la clef de voûte de sa défense. La demande fut acceptée par le Tribunal. Bien qu'il s'agisse là d'un très haut fonctionnaire allemand, ce ne fut qu'en janvier de cette année que l'on put

déterminer le camp dans lequel il se trouvait. Le témoin n'est pas encore, à ce jour, arrivé à Nuremberg. Le défenseur n'a, de ce fait, à l'heure actuelle, aucune idée des questions qui peuvent être posées au témoin et de la façon dont il répondra. Dans de nombreux cas, le lieu du séjour de tels témoins n'a pas encore pu être déterminé, bien qu'il s'agisse de témoins qui aient été convoqués par le Tribunal en novembre ou décembre dernier.

De plus, les défenseurs, toutes les fois que les témoins se trouvent dans des camps de prisonniers alliés et que ces témoins n'ont pas la possibilité d'indiquer leur lieu de résidence, ne peuvent pas aider à leur découverte.

On a invité une partie des défenseurs, pour permettre à certains témoins résidant actuellement hors d'Allemagne de déposer, à leur envoyer des questionnaires permettant à ces témoins de déposer à leur propre lieu de résidence.

Jusqu'à ce jour, de semblables questionnaires remplis ne sont, en aucun cas, revenus entre les mains des défenseurs intéressés.

En ce qui concerne les témoins vivant en Allemagne, on a plusieurs fois invité les défenseurs, soit à conduire eux-mêmes l'interrogatoire, soit à produire une déclaration écrite. Étant donné que les défenseurs ne peuvent quitter Nuremberg pendant les sessions, ils ne peuvent s'acquitter de cette tâche que si une longue interruption des débats intervient. Pour finir, un des défenseurs a, au début de novembre, demandé la production d'une série de documents qui sont indispensables à sa défense. Ces documents sont en la possession d'une des puissances signataires du Statut. Ils ont été examinés par les Ministères Publics et présentés par eux comme concourant à l'inculpation de l'accusé intéressé.

Le défenseur, jusqu'à présent, n'a pu encore prendre possession de ces documents à charge.

Nous voudrions, en plus, attirer à nouveau l'attention sur les difficultés techniques que soulèvent la traduction et le tirage en série des documents qui sont à produire par la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, Professeur Kraus. Vous parlez d'un document que vous dites indispensable, qui se trouverait entre les mains d'une puissance signataire du Statut, qui a été examiné par l'Accusation et produit comme preuve à ce Procès. Le document n'aurait cependant jamais été mis à la disposition de l'accusé. De quel document s'agit-il ?

PROFESSEUR KRAUS. — Monsieur le Président, il s'agit d'une collection de documents dont les parties à charge ont été présentées par le Ministère Public, mais dont nous n'avons pas encore pu obtenir les parties à décharge. Monsieur l'avocat Kranzbühler pourra vous communiquer de plus amples informations à son sujet, car le cas le concerne.

LE PRÉSIDENT. — Je sais que le Dr Kranzbühler a fait une demande. S'il est réellement question d'une portion de document, le Tribunal a déjà, à plusieurs reprises, spécifié que lorsque l'Accusation produit des portions de document, le document entier doit être néanmoins mis à la disposition des avocats afin de leur donner la possibilité de commenter, de critiquer tout passage du document qui éclairerait d'un tout autre jour la portion déposée comme preuve.

PROFESSEUR KRAUS. — Il s'agit d'un ensemble de documents et non pas d'un document unique, Monsieur le Président. Et le Dr Kranzbühler essaye d'obtenir maintenant les documents de cet ensemble qui sont à décharge, alors que seule la partie à charge a été déposée au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

PROFESSEUR KRAUS. — Les défenseurs sont reconnaissants à l'Accusation pour l'aide empressée qu'ils ont reçu d'elle dans la résolution des questions techniques. Les grandes difficultés que l'Accusation elle-même a rencontrées en la matière et qui, à plusieurs reprises, ont été discutées devant ce Tribunal, prouvent suffisamment que pour préparer convenablement un procès de cette importance, il faut un certain temps. La Défense tient à assurer le Tribunal de son intention de ne pas prolonger inutilement le Procès. Elle est pourtant d'avis qu'une préparation insuffisante avant le début de la Défense ne ferait qu'entraîner des retards correspondants, dans le cours même de la Défense. Le résultat d'une telle défense ne donnerait pas au Tribunal, dans les conditions où elle serait faite, la possibilité de prendre une décision équitable.

La Défense pense être d'accord avec le Tribunal sur le fait qu'un procès aussi important pour l'histoire de l'Humanité doit être conduit jusqu'au dernier jour avec la maîtrise et la réflexion qui, jusqu'à présent, l'ont caractérisé. D'autre part, l'impatience compréhensible de certains esprits qui voudraient voir le Procès se terminer rapidement peut entrer en ligne de compte. C'est dans ce sens que la Défense demande à l'Accusation de l'appuyer dans sa demande. Le délai demandé de trois semaines ne saurait être exagéré en proportion du laps total de temps que l'Accusation a jugé nécessaire pour terminer ce Procès.

Ce délai tiendrait compte aussi de ce que les défenseurs se trouvent dans une situation, tant morale que matérielle, difficile pour mener à bien leur défense.

Nous tenons à souligner aussi qu'une partie d'entre nous s'est ralliée à cette demande, bien que les accusés qu'ils représentent souhaitent une fin rapide de ce Procès. Mais nous sentons en

conscience, et de par nos obligations professionnelles d'avocats, que nous n'avons pas à leur obéir.

C'est pourquoi je demande au Tribunal de vouloir bien prendre connaissance du fait qu'après discussion grave et approfondie avec mes collègues, nous sommes tous sans exception arrivés à la conviction que ce délai demandé de trois semaines représente un minimum que nous considérons comme indispensable pour nous permettre de préparer convenablement notre défense.

LE PRÉSIDENT. — Professeur Kraus, le Tribunal aimerait savoir, dans la mesure où vous pouvez répondre à la question, si les avocats ont déjà découvert la totalité ou une grande partie des témoins qu'ils veulent faire comparaître et s'ils ont déjà décidé quels témoins ils désirent appeler.

PROFESSEUR KRAUS. — Je ne peux pas répondre à cette question. Cela nécessiterait une enquête. A ma connaissance, il en va différemment suivant chaque cas. A ce point de vue, certains défenseurs sont moins prêts que d'autres et certains ne le sont pas du tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je crois qu'il serait indiqué, si j'ai bien suivi l'exposé remarquablement clair du Professeur Kraus, d'attirer l'attention du Tribunal sur deux aspects de la question :

1. Ce que le Professeur Kraus appelle la préparation intellectuelle ;
2. Les nécessités techniques relatives à la préparation de la Défense.

Sur le premier point, je renvoie le Tribunal au contenu de la demande écrite du Dr Stahmer à laquelle le Professeur s'est, en gros, rallié aujourd'hui. Il y est dit qu'une interruption des débats serait nécessaire pour préparer la Défense, une fois l'Accusation terminée, c'est-à-dire lorsque le Ministère Public sera disponible. En second lieu, les avocats de la Défense n'ont pas jusqu'à présent eu le temps de préparer leurs plaidoyers, ce qui assurerait un déroulement normal des débats.

Enfin, en troisième lieu, une ligne ou deux plus bas, on ne peut pas légitimement exiger des avocats qu'ils soient sur-le-champ en état de prendre position sur toutes les questions.

Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur quelques dates. L'Acte d'accusation a été présenté à ce Procès le 18 octobre, c'est-à-dire il y a exactement quatre mois aujourd'hui. Les accusés ont tout de suite pris connaissance de l'Acte d'accusation et ce document est d'une telle notoriété que l'on peut escompter à bon droit que les avocats se seront assimilés assez rapidement son contenu, tout au moins les passages d'une portée générale. Le général Nikitchenko, qui présidait le Tribunal, avait alors déclaré à Berlin : il doit bien être dit que le Tribunal qui garantit dans

les stipulations du Statut une procédure rapide quant aux questions soulevées par l'Accusation, ne tolérera aucun retard dans la préparation de la Défense ni du Procès. Je rappelle au Tribunal que l'Acte d'accusation recèle probablement plus de détails qu'aucun autre acte d'accusation dans l'histoire du Droit.

Le troisième point auquel je veux faire allusion est qu'une liste préliminaire des documents a été mise à la disposition des accusés à leur centre d'information, le 1^{er} novembre. Ces premiers documents, bien que cette documentation soit incomplète, se chiffrent par plusieurs centaines et ont été déposés le 5 novembre.

A l'exception du Dr Bergold, avocat de l'accusé Bormann, tous les avocats des différents accusés étaient nommés au 10 novembre.

Puis, quatre discours détaillés furent prononcés par le Ministère Public, soulignant l'ampleur et l'importance de l'Accusation. Tout avocat ayant quelque expérience sait la haute importance que la Défense attache au discours d'ouverture qui expose les faits.

Comme l'a dit le Professeur Kraus, depuis le début de novembre, différentes demandes de comparution de témoins ont été faites. Je traiterai plus tard de différents points particuliers à ces demandes. Je voudrais cependant, dès maintenant, remarquer, sans entrer dans les détails, que toute personne qui a lu ces requêtes ne peut pas ne pas se rendre compte que la Défense a non seulement très rapidement estimé à sa juste valeur l'importance du cas dont elle se chargeait, mais a tout de suite déterminé la ligne de conduite qu'elle désirait suivre.

Autre chose: après que tous les accusés eurent été mis au courant des chefs d'accusation n^{os} 1 et 2, conspiration concertée et guerre d'agression, ils se virent accorder, à Noël, une suspension de douze jours et le Président souligna, à cette occasion, que l'on en avait décidé ainsi pour leur donner aussi le temps de préparer leur défense. Je dois dire franchement que la plupart d'entre nous avons déjà eu à nous occuper d'importants procès où des vies humaines étaient en jeu, et que jamais il n'y fut question de quelque ajournement que ce soit. Mais je ne m'arrêterai pas à cela. Je voudrais maintenant relever que, pour ce qui est des chefs d'accusation 1 et 2, conspiration concertée et guerre d'agression, tous les accusés sont également impliqués et que tous les documents ayant trait à la question sont repris pour chaque accusé. Chacun des avocats est entré en possession de ces documents à la mi-janvier au plus tard. Tous les mémoires étaient terminés au 17 janvier, à l'exception de quatre. La question fut complétée par les exposés de MM. Dubost et Quatre, ainsi que ceux de mes collègues soviétiques. En outre, les transcripts dont chaque accusé reçoit un exemplaire en allemand montrent l'importance, le poids, que le Ministère Public attache aux accusations individuelles.

Nous savons tous par expérience que l'on ne peut préparer une défense, quelle que soit la nature du procès, sans devoir travailler même la nuit, mais je tiens à faire remarquer au Tribunal que l'aide apportée à la Défense, ainsi que le temps à elle accordé, sont considérables dans le cas présent.

Je parlerai plus brièvement du côté purement technique de cette affaire, car le Professeur Kraus a été assez loyal pour reconnaître que le Ministère Public a bien aidé la Défense en la matière. Je voudrais d'ailleurs ajouter que nous sommes prêts, pour tout ce qui est photocopie de documents allemands, copie ou tirage en grand de documents quels qu'ils soient, mise à la disposition de la Défense d'un personnel de bureau plus nombreux, à satisfaire toute demande qui nous sera adressée, même plus conséquente, dans la mesure cependant où cela nous sera possible.

Je vais maintenant aborder un point essentiel auquel le Professeur Kraus a déjà fait allusion, à savoir que le Ministère Public s'est vu accorder un temps considérable pour préparer, pour parachever ses exposés, et que la Défense pourrait revendiquer des droits correspondants.

A mon avis, je me permets de vous soumettre respectueusement cette opinion; il existe une différence essentielle entre la tâche de l'Accusation et celle de la Défense. Le Ministère Public doit étudier l'ensemble du problème, tandis que la Défense choisit les points sur lesquels elle se défendra. Je ne peux de ce fait approuver le point de vue du Professeur Kraus, selon lequel il s'agirait d'autre chose ici, où nous avons affaire à une accusation de complot. Que l'accusation soit complot ou non, il y a certains faits qu'on ne peut discuter. Comme le Dr Stahmer l'indique dans son mémorandum, il y a des faits qui peuvent faire l'objet de controverses juridiques ou prêter à discussion quant aux conclusions qu'on peut en tirer. Le fait qu'une accusation est basée sur le complot ne change rien au fait que certaines questions peuvent ou ne peuvent pas être réfutées d'une façon probante.

Pour ma part, je ne suis pas jusqu'à présent arrivé à comprendre comment on pouvait conclure que, par exemple, la remise sur pied de l'Armée allemande, l'occupation de la Rhénanie, l'Anschluss de l'Autriche, l'existence de camps de concentration et les conditions qui y régnaient, la plupart des agissements de certaines divisions SS et d'autres organisations aux ordres de Himmler et tous autres faits reprochés pouvaient être un seul instant contestés, étant donné que les avocats ont eu la possibilité de contre-interroger des témoins sur ces questions et que ces contre-interrogatoires n'ont amené aucune justification des objections portées contre ces affirmations.

Je ne mets aucunement en doute, ce faisant, le bien-fondé de la décision prise ce matin par le Tribunal, ni ne cherche à l'ébranler. Je l'accueille au contraire avec un grand empressement, ce qui est tout naturel. J'espère cependant que le Tribunal ne me reprochera pas de révéler à titre explicatif que l'Accusation désirait, pour aider la Défense, résoudre les questions en litige et était prête, quant à elle, à accepter qu'un certain laps de temps lui soit accordé dans ce but. Mais les avocats ont affirmé — je n'en éprouve aucun ressentiment — qu'ils ne pouvaient le faire.

Je ne voudrais pas que le Tribunal puisse penser que nous ne sommes pas raisonnables, que nous manquons de compréhension. Nous savons, car nous avons aussi étudié l'autre aspect de la question, que certains problèmes techniques doivent être résolus, que l'argumentation doit être mise sur pied avant de pouvoir attaquer un cas. Nous comprendrions parfaitement que les défenseurs de Göring, Hess et Ribbentrop aient besoin d'un jour ou deux pour y voir plus clair. Je tiens cependant à affirmer sans ambages qu'à notre avis ce travail n'exige certainement pas une suspension de trois semaines.

Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le Professeur Kraus, à savoir qu'il faut sauvegarder la dignité du Procès. Et à mon humble avis, il n'est pas nécessaire pour ce faire qu'il se déroule lentement. Ce serait non seulement un tort, mais bien plus, ce serait aller à l'encontre de la clause du Statut auquel s'est référé le général Nikitchenko à Berlin.

En ce qui concerne les témoins, comme le Tribunal le sait, certaines difficultés se présentent en ce sens que les défenseurs ont d'abord demandé de nombreux témoins qui seront appelés à se répéter. Que deuxièmement ils n'ont commencé que depuis peu à se faire une idée exacte des témoins essentiels. Le Tribunal décidera d'ailleurs en la matière, comme il l'a déjà indiqué.

Je voudrais encore aborder un dernier exemple. Le Professeur Kraus a parlé de certains documents demandés par le Dr Kranzbühler. Il s'agissait, d'après ce que j'ai compris, du *Journal des sous-marins*. J'ai fait en sorte que l'assistant du Dr Kranzbühler puisse aller à Londres et examine à loisir ces documents à l'Amirauté. Telle est notre réponse. Je pense que cette façon de procéder est le meilleur moyen d'aider la Défense à entrer en possession des documents qu'elle désire.

Monsieur le Président, j'ai presque épuisé le temps qui m'est accordé et je conclus en disant que le Ministère Public a dû examiner et coordonner des actes qui s'étendent sur douze ans, et quelquefois vingt ans. Nous avons rassemblé et coordonné toute une documentation sur ces actes. Ce Procès, tel qu'il est présenté, s'appuie principalement sur des déclarations écrites ou rapportées par écrit, des accusés eux-mêmes.

La tâche des avocats est d'expliquer le sens des paroles des accusés, de démontrer irréfutablement que cela a bien été dit par eux. Ils ont eu pour ce faire les délais que je viens de mentionner et je ne veux pas me répéter. Les choses étant ainsi, l'Accusation, qui ne désire qu'aider la Défense dans la mesure du possible, tient à affirmer que la Défense ne peut raisonnablement demander des délais supplémentaires pour étudier, examiner les grandes lignes de ce Procès. De ce fait, nous nous prononçons respectueusement mais inéluctablement contre tout ajournement de plus de quelques jours, car le parachèvement des préparatifs et la mise en ordre des documents nécessaire dans la pratique au plus une semaine, peut-être même moins.

Telle est, Monsieur le Président, le point de vue de mes collègues.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va examiner la question et se prononcera ensuite. L'audience sera suspendue cet après-midi à 4 heures pour permettre d'examiner le reste des questions soulevées par le mémorandum du Dr Stahmer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien. Je voudrais encore, pour en finir, comme mes collègues m'ont demandé de le faire, préciser une question. Personnellement, je ne me suis pas prononcé dans mon exposé pour tel ou tel laps de temps. En effet, une fin de semaine peut entrer en ligne de compte, de même que de nombreux autres facteurs qu'il faut prendre en considération. Mes collègues tiennent cependant à faire savoir au Tribunal que si, à leur avis, l'on tient compte de l'époque à laquelle l'exposé de la Délégation soviétique se terminera, de même que les débats sur les organisations pour lesquels un certain temps est prévu, deux jours devraient suffire amplement bien que, comme je viens de le dire, éventuellement une fin de semaine peut s'y ajouter. Je voudrais que l'on se rende bien compte que notre décision est définitive. Merci.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, voulez-vous continuer votre exposé ?

COLONEL SMIRNOV. — Je continue mon exposé en présentant de nouveaux cas concernant la Yougoslavie.

En vue de prouver que les exécutions criminelles d'otages ont pris en Yougoslavie une énorme extension, le Gouvernement yougoslave a fourni toute une série de photocopies de documents certifiés conformes et même de nombreux originaux. Je ne commenterai pas longuement ces documents ajoutés au rapport du Gouvernement yougoslave et je me limiterai à les présenter au Tribunal. Ces documents sont en effet suffisamment éloquents par eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaires. Je présente sous

le n° URSS-256 (a) l'original d'une affiche du 12 août 1941 annonçant l'exécution de dix otages. Cette affiche est signée par le commissaire de Police de Lashko (Lask), Hradetzky.

De plus, je présente sous le n° URSS-148 la photocopie certifiée conforme d'une affiche annonçant une nouvelle exécution de 57 personnes. L'affiche est datée du 13 novembre 1941 et signée Kutschera.

Ensuite, je présenterai sous le n° URSS-144 la copie certifiée conforme d'une affiche du 21 janvier 1942 relative à l'exécution de quinze otages. Cette affiche-ci est signée Roesener.

Je présente sous le n° URSS-145 la photocopie certifiée conforme d'une affiche annonçant l'exécution de 51 otages en 1942 (date non précisée). Affiche également signée Roesener.

Le n° URSS-146 est l'original d'une affiche du 31 mars 1942 relative à l'exécution de 29 otages et encore signée Roesener.

Enfin je présente sous le n° URSS-147 la photocopie certifiée conforme d'une affiche selon laquelle le 1^{er} juillet 1942, 29 otages ont été exécutés. A mon avis, il ressort clairement de cet ensemble de documents que l'exécution d'otages était pratiquée en Yougoslavie sur une grande échelle et systématiquement par les autorités allemandes.

Pour terminer ma démonstration sur la question, je présente au Tribunal, sous le n° URSS-304, un extrait du rapport n° 6 de la Commission extraordinaire du Gouvernement yougoslave pour la découverte des crimes de guerre. Je ne lirai que le premier paragraphe du rapport :

« Un groupe d'otages a été publiquement pendu aux crochets qui, habituellement, servent aux bouchers à pendre leur viande, à Celje. A Maribor, cinq des futures victimes furent contraintes de déposer le groupe d'otages fusillés avant eux dans des caisses et de charger ces caisses sur des camions. Ces cinq otages furent ensuite fusillés et les cinq suivants furent obligés d'effectuer le même travail. Et ainsi de suite. La rue Sodna à Maribor était couverte du sang qui ruisselait des camions. »

Si nous voulons présenter au Tribunal un tableau complet de ce que fut la domination terroriste des nazis dans les pays de l'Est européen, nous devons, tout au moins il nous le semble, ne pas passer sous silence la Grèce, qui fut aussi victime de la terreur nazie.

Par conséquent, je présente au Tribunal Militaire International un rapport du Gouvernement de la République grecque. Ce rapport est signé par l'ambassadeur de Grèce en Grande-Bretagne, ainsi que par un représentant du ministère des Affaires étrangères britannique et dûment certifié. Je vais lire de courts extraits de ce rapport qui a trait à la terreur allemande en Grèce et au système criminel des otages.

L'Allemagne déclara la guerre à la Grèce le 6 avril 1941, et le 31 mai déjà, le commandant allemand d'Athènes promulgua une ordonnance terroriste contre la population civile de Grèce. Le prétexte en était que, le 30 mai 1941, des patriotes grecs avaient enlevé la croix gammée de l'Acropole. Je vais lire un extrait de cet ordre du Commandant en chef allemand en Grèce. Cet extrait du rapport grec se trouve à la page 33 de la traduction russe. Cet ordre annonce de sévères châtiments pour les raisons mentionnées ci-après :

« a) Attendu que dans la nuit du 30 au 31 mai, le pavillon de guerre allemand qui flotte au-dessus de l'Acropole a été enlevé par des inconnus (les coupables de cet acte et leurs complices seront punis de la peine de mort) ;

« b) Attendu que la presse et l'opinion publique continuent toujours à exprimer ouvertement leur sympathie pour les Anglais, à présent chassés du continent européen ; » (Même des sympathies pour les Anglais étaient punies.)

« c) Attendu que les événements en Crète » (le commandant allemand fait ici visiblement allusion à la résistance légitime de la population crétoise) « ne sont pas désapprouvés, mais tout au contraire approuvés par de nombreuses personnes ;

« d) Attendu que, bien que cela soit expressément défendu, on continue toujours à manifester de la sympathie aux prisonniers anglais en leur offrant soit des fleurs, soit des fruits, soit des cigarettes, et que la Police grecque laisse faire au lieu d'intervenir avec tous les moyens dont elle dispose ;

« e) Attendu que la grosse majorité de la population d'Athènes se conduit de façon inamicale envers les Forces armées allemandes . . . »

A partir de ce moment régna en Grèce un régime de terreur semblable à ceux instaurés par les nazis dans tous les territoires occupés par eux. Pour le confirmer, je cite un passage du rapport du Gouvernement grec, page 34 de la traduction russe. Je cite à partir de la quatrième ligne :

« En violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, ils punissaient des innocents sous prétexte que la population entière devait être rendue responsable des actes perpétrés par quelques individus. Vouant également la population à la famine, ce moyen devait leur servir à affaiblir la résistance grecque.

Peu de gens comparaissaient devant des tribunaux militaires et, même dans ce cas, il ne s'agissait que d'une comédie grotesque. La politique de représailles comprenait la capture et l'exécution d'otages, des fusillades massives, le pillage et la destruction de villages, en représailles d'actions hostiles, conduites dans les environs, par des inconnus.

De ce fait, la grosse majorité de ceux qui étaient exécutés étaient des gens qui avaient été pris de façon tout à fait arbitraire dans les prisons et les camps et n'avaient rien à faire avec les faits en représailles desquels ils étaient exécutés. La vie de l'individu ne tenait qu'au bon vouloir du commandant local.

Il me semble juste de considérer le meurtre de milliers de personnes mortes de faim en Grèce comme l'un des moyens de terreur les plus efficaces employés par les fascistes allemands en Grèce. Dans le rapport du Gouvernement grec, à la page 236 (a) du texte russe, on dit à ce sujet ce qui suit :

« Sans aucun doute, la grosse majorité de la population grecque fut près de mourir de faim au cours des trois dernières années. Des milliers d'hommes devaient endurer la faim jusqu'à ce que finalement ils se voient secourus par mer. Le résultat en fut une mortalité accrue de 500 à 600% à Athènes, et de 800 à 1000% dans les îles. Pendant la période allant d'octobre 1941 à avril 1942, 27% des nouveaux-nés moururent et la santé de ceux qui survécurent était très précaire. »

Dans le rapport du Gouvernement grec, on cite aussi des extraits des rapports des missions neutres. Je cite un de ces passages, à la page 38 du texte russe. Je commence :

« Au cours de l'hiver 1941-1942, au moment où la famine régnait dans la capitale, les conditions en province étaient encore relativement supportables. Mais au cours de l'hiver suivant, le marché libre ayant épuisé les approvisionnements envoyés par le Canada pour venir en aide aux grandes villes, la situation se modifia du tout au tout. Au cours de notre premier voyage d'enquête en Grèce pour nous rendre compte des conditions générales, en mars 1943, nous avons rencontré des gens qui demandaient littéralement en pleurant un morceau de pain. La population de nombreux villages vivait uniquement d'un pain fait de farine ersatz, de poires sauvages et de glands, nourriture qui généralement est réservée aux porcs. Dans de nombreuses régions, les gens n'avaient pas d'autre pain depuis décembre. Nous étions invités dans les maisons et on nous montrait des casiers vides et des garde-manger vides.

« Nous avons vu des gens faisant cuire de l'herbe, sans beurre ni sel, simplement pour se remplir l'estomac. La population des villages les plus pauvres avait complètement dépéri. Les enfants étaient dans un état particulièrement déficient. Leurs bras et leurs jambes étaient squelettiques et leurs ventres rebondis. Ils avaient perdu la vitalité et la joie et étaient apathiques et épuisés. Il était extrêmement fréquent que la moitié des enfants soient incapables d'aller à l'école. »

Extrait du rapport de la Délégation suédoise, envoyée en janvier 1944, dans les îles du Péloponèse.

Pour montrer à quel point la méthode employée en Grèce par les criminels hitlériens et consistant à s'emparer d'otages fut poussée loin, je citerai des passages également empruntés au rapport du Gouvernement grec. De ce rapport, il ressort que, dès les premières semaines de l'occupation, les troupes nazies pratiquèrent l'exécution d'otages sur une grande échelle en Grèce. Je cite à ce sujet un extrait du rapport du Gouvernement grec, page 41 du rapport. J'en commence la citation, dans le texte russe, à la troisième ligne à partir du haut :

« Les otages étaient pris sans aucune discrimination, dans toutes les classes de la société ; il s'agissait de personnalités politiques, de professeurs, de savants, de juristes, de médecins, d'officiers, de fonctionnaires, de prêtres, d'ouvriers, de femmes. Tous étaient étiquetés « communistes » ou « suspects » et envoyés dans des prisons ou camps de concentration.

« Au cours des interrogatoires, les détenus étaient soumis à toutes sortes de tortures raffinées. Les otages étaient enfermés dans des camps de concentration dans lesquels des prisonniers étaient soumis à un régime intolérable. »

Dans le rapport du Gouvernement grec, également à la page 41 du texte russe, il est dit à ce sujet :

« On laissait les détenus mourir de faim. Ils étaient battus et torturés. On les obligeait à vivre dans des conditions absolument inhumaines. Ils ne recevaient aucun médicament ni soins sanitaires. Ils étaient livrés au sadisme raffiné des gardes SS. Beaucoup d'entre eux étaient fusillés ou pendus. Beaucoup sont morts des mauvais traitements reçus ou bien de faim. Seule une minorité recouvra la liberté et put vivre les journées qui virent la libération de leur patrie. Des otages étaient envoyés dans les camps de concentration d'Allemagne. C'est ainsi qu'un certain nombre de Grecs se trouvaient à Buchenwald, à Belsen, à Dachau, etc. »

Dans ce rapport on cite le chiffre total des otages assassinés. A cette même page 41, il est dit :

« Environ 91.000 otages ont été fusillés. »

Pour vous permettre d'évaluer à sa juste valeur l'étendue des crimes que les hitlériens commirent en Union Soviétique à la suite de leur programme d'extermination de la population civile, je prie le Tribunal de bien vouloir se référer à la page 299 du livre de documents, où l'on trouve...

LE PRÉSIDENT. — Vous avez abordé un sujet autre, qui ne se rapporte plus à la Grèce ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous interrompons l'audience pour quelques minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Avec votre permission, Monsieur le Président, je laisserai de côté, sur les désirs du Tribunal, quelques documents. Comme ces passages que je sauterai sont étendus, je vous demande de pouvoir indiquer chaque fois aux interprètes le nombre de pages sautées.

Je demande au Tribunal de porter son attention sur un document qui témoigne à quel point l'extermination des citoyens soviétiques fut poussée dans les territoires momentanément occupés de l'URSS. Pour le prouver, je me réfère à un document que Messieurs les Juges trouveront page 291 du livre de documents, à la fin du dernier paragraphe, première et deuxième colonne. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les dévastations, les pillages et les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la ville et la région de Rovno. Je dépose ce document sous le n° URSS-45. Je commence la lecture de l'expertise médico-légale relative à des citoyens soviétiques assassinés par les Allemands et dont les corps furent exhumés plus tard.

« De toutes les fosses d'inhumation découvertes dans la ville de Rovno et dans ses environs ont été retirés les cadavres de plus de 102.000 citoyens soviétiques et prisonniers de guerre, fusillés ou mis à mort de toutes autres façons par les Allemands. A savoir :

« a) Dans la ville de Rovno, dans la rue Belaya, près d'un dépôt de bois : 49.000 ;

« b) Dans la ville de Rovno, rue Belaya, dans un jardin potager : 32.500 ;

« c) Au village de Sossenki : 17.500 ;

« d) Dans des carrières près du village de Vydumka : 3.000 ;

« e) Sur les enclaves appartenant à la prison de la ville de Rovno : 500 ».

Je demande au Tribunal de porter son attention sur les indications contenues dans le texte suivant et rapportant les diverses méthodes d'exécution employées successivement par les criminels. Des fusillades en masse comme il ressort des points, a, b et c, furent perpétrées en 1941.

Des citoyens soviétiques appartenant à la population civile furent assassinés par asphyxie au gaz carbonique dans des camions à gaz en 1943, comme il ressort du paragraphe d. Des fusillades suivies de l'incinération des cadavres eurent également lieu en 1943 et des exécutions dans les prisons en 1944.

Je saute la page et demie qui suit et prie le Tribunal de porter son attention sur un passage du même document, page 240, deuxième colonne; il y est question de l'anéantissement systématique des prisonniers de la prison de Rovno.

Je m'y arrêterai car cette façon d'anéantir des citoyens soviétiques était caractéristique du régime de terreur instauré par les brigands hitlériens dans les territoires momentanément occupés de l'URSS.

Je commence ma citation à la page 240 du livre de documents. Je cite :

«Le 18 mars 1943, le *Volyn*, journal des troupes d'occupation de Rovno, publia l'avis suivant :

«Le 8 mars 1943 des détenus de la prison de Rovno ont essayé «de s'enfuir, tentative d'évasion au cours de laquelle un employé allemand de la prison et un gardien furent tués. Les gardiens de la prison déjouèrent néanmoins cette tentative en s'y opposant «énergiquement.»

«Sur les ordres du commandant de la Police de sûreté et du SD, tous les détenus de la prison furent fusillés le jour même.

«En novembre 1943, le juge allemand de la circonscription fut assassiné par un inconnu. En représailles, les hitlériens fusillèrent plus de 350 détenus de la prison de Rovno.

Je ne citerai pas d'autres exemples de détenus fusillés dans les prisons car dans les films que nous projeterons devant le Tribunal, les juges trouveront toute une série de crimes semblables commis par les envahisseurs hitlériens sur les territoires de l'URSS.

J'en viens maintenant au chapitre suivant de mon rapport : «L'anéantissement par représailles de populations villageoises».

Dans la série sans fin des atrocités allemandes il y en a qui resteront longtemps, peut-être toujours, dans la mémoire des hommes, bien qu'il se puisse qu'ils entendent par la suite parler de crimes nazis encore plus abominables. Au nombre de ces forfaits inoubliables figurent l'anéantissement du petit village de Lidice en Tchécoslovaquie et les actes de barbarie commis envers la population de ce village.

Le destin de Lidice fut réservé à bien d'autres localités, qui parfois même furent traitées plus brutalement encore, dans l'Union Soviétique, en Yougoslavie, en Pologne. Mais le monde a appris le sort de Lidice et retiendra le nom de ce petit village comme un symbole des crimes nazis. La destruction de Lidice par les nazis eut lieu en représailles du meurtre légitime par des patriotes tchèques du protecteur de Tchécoslovaquie, Heydrich.

Le Procureur Général soviétique a présenté, lorsqu'il aborda la question de Lidice, un rapport officiel allemand sur cet acte de

terreur, tiré du journal *Der Neue Tag* du 11 juin 1942. Je citerai de très courts extraits du rapport du Gouvernement tchécoslovaque, rapport que les juges trouveront page 172 du livre de documents :

« Le 9 juin 1942, sur l'ordre de la Gestapo, le village de Lidice fut encerclé par des soldats arrivés de la localité de Slany dans dix camions lourds. Tout le monde pouvait regagner le village, mais personne ne fut autorisé à en sortir. Un garçon de 12 ans essaya de s'enfuir, un soldat l'abattit sur place. Une femme tenta de s'échapper, une balle dans le dos mit fin à sa tentative. On trouva son cadavre dans les champs après la moisson.

« La Gestapo mena les femmes et les enfants dans l'école.

« Le matin du 10 juin vit le dernier jour de Lidice et de ses habitants.

« Les hommes étaient déjà enfermés dans la cave, la grange et l'écurie de la ferme Gorak. Ils entrevoyaient le sort qui leur serait réservé et attendaient avec calme. Le prêtre Tcheribeck, âgé de 73 ans, les soutenait par ses prières. »

Je passe les deux alinéas suivants et continue ma citation :

« Les hommes furent transférés de la ferme Gorak dans un jardin situé derrière la grange et fusillés par groupes de dix. Cette tuerie dura du matin jusqu'à 4 heures du soir. Ensuite les bourreaux se firent photographier à côté des cadavres, sur le lieu même de l'exécution. »

Je passe les quatre paragraphes suivants et en arrive au sort du reste de la population de Lidice. Le sort réservé à la population masculine de Lidice a déjà été rapporté : 172 adultes et adolescents de plus de 16 ans furent fusillés le 10 juin 1942 ; 19 hommes qui les 9 et 10 juin travaillaient dans les mines de Kladno, furent par la suite arrêtés dans ces mines ou dans les forêts avoisinantes, puis amenés et fusillés à Prague. 7 femmes de Lidice furent aussi fusillées à Prague. Les 195 autres femmes furent déportées à Ravensbrück ; 42 moururent de mauvais traitements, 7 furent gazées, 3 disparurent, 4 femmes de Lidice furent transportées dans une maternité à Prague. Les nouveaux-nés y furent tués et les mères envoyées à Ravensbrück. Les enfants de Lidice furent arrachés à leurs mères quelques jours après la destruction du village. 90 d'entre eux furent envoyés à Lodz en Pologne et de là au camp de concentration de Gneisenau, dans le Wartheland. On n'a pas encore réussi à retrouver les traces de ces enfants. 7 de ces enfants, les plus jeunes, âgés de moins d'un an, furent amenés dans un hôpital d'enfants allemands à Prague, et après examen des experts racistes, envoyés en Allemagne. Ils devaient y recevoir une éducation allemande et des noms allemands. On a perdu toute trace de ces enfants.

Deux ou trois enfants naquirent au camp de concentration de Ravensbrück; ils furent tués immédiatement après leur naissance.

Nombreux sont les villages soviétiques qui connurent le même sort que Lidice. De nombreux habitants de ces villages moururent dans des souffrances encore plus atroces, brûlés vifs ou victimes d'autres supplices.

J'abrège considérablement le nombre des exemples que je voulais présenter comme preuve au Tribunal et saute la page suivante. Je prie le Tribunal de porter son attention sur le texte figurant à la page 295, colonne 2 dans le livre de documents. Il s'agit d'une communication de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes hitlériens dans la RSS de Lituanie, communication déjà présentée par mon collègue, le colonel Pokrovsky. Je n'en citerai qu'un alinéa :

«Le 3 juin 1944, le village de Perchepe, dans le district de Trakai, fut envahi par les hitlériens après avoir été encerclé. Ils s'y livrèrent à un pillage en règle. Après quoi, ayant enfermé les hommes dans une grande bâtisse, les femmes et les enfants dans trois autres maisons, ils mirent le feu à ces bâtiments. Les monstres fascistes rattrapaient et jetaient à nouveau dans les maisons en flammes ceux qui essayaient de s'en échapper. Ainsi fut brûlée vive toute la population de ce village, 119 personnes en tout dont 21 hommes, 29 femmes et, chiffre que je tiens particulièrement à souligner, 69 enfants.

Je prie maintenant le Tribunal de se référer à un autre document que je dépose sous le n° URSS-279. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans les villes de Viazma, Gjatsk, Sichev à l'est de Smolensk et dans la ville de Rjev, district de Kalinine. J'aurais aimé pouvoir faire de plus longues citations de ce rapport, mais je dois me contenter de quelques extraits pour gagner encore du temps et éviter de reprendre dans les détails. Je saute deux pages du texte et j'en arrive à la page 145 de mon texte. Je cite le paragraphe 6 :

«Dans le village de Zaitchiki, les hommes de la Gestapo enfermèrent dans une maison Michel Zaikoff, 61 ans, Beliakov Nikitor, 69 ans, Begorova Catherine, 70 ans, Catherine Goloubjewa, 70 ans également, Igor Dadonov, 55 ans, Sirnova Mira, 7 ans et beaucoup d'autres, en tout 23 personnes, mirent le feu à la maison et ainsi, tous ceux qui s'y trouvaient furent brûlés vifs.»

Je passe deux paragraphes et lis le suivant :

«Lors du départ des Allemands du village de Gratchevo dans la région de Gjatsk, en mars 1943, l'adjoint du chef de la Feldgendarmerie allemande, le lieutenant Boss, enferma dans la maison

de la kholkozienne Tchistrakoff, 200 habitants des villages dont les noms suivent... en ferma les portes et y mit le feu. Les 200 personnes furent brûlées vives.»

Je ne citerai pas les noms de tous ceux qui périrent mais je prie le Tribunal de remarquer qu'il se trouvait là des personnes de 63, de 70 ans et des enfants de 3, 4 et 5 ans. Je passe encore deux alinéas pour en arriver au passage suivant :

« Dans les villages de Koulikovo et de Kolesniki, de la région de Gjatsk, les fascistes brûlèrent dans une isba tous les habitants du village sans distinction d'âge. »

Je termine par là la citation de ce document. Je désirerais maintenant déposer comme preuve un autre document allemand, sous le n° URSS-119. C'est une photocopie certifiée conforme de rapports du 15^e régiment de police. Parmi ces documents nous trouvons un « compte rendu de l'expédition punitive effectuée contre le village de Borysowska, du 22 au 26 septembre 1942 ». Les membres du Tribunal trouveront ce document, page 309 du livre de documents. J'en cite un court extrait qui établit de façon indiscutable que, sous prétexte de lutte contre les partisans, les criminels hitlériens anéantissaient impitoyablement la population civile des villages soviétiques. Je cite la première partie du document tout de suite après le titre :

« 1^o But. La 9^e section doit anéantir le village de Borysowska contaminé par les partisans.

« 2^o Effectifs. Deux pelotons de la 9^e compagnie du 15^e régiment de police, un peloton de gendarmerie du 16^e régiment motorisé et un peloton de chars venant de Beresy-Kartuska. »

Je souligne, Messieurs les Juges, que l'expédition comprenait une unité de chars de Beresy-Kartuska. Contre qui cette unité de chars et les deux pelotons de gendarmerie ont bien pu être utilisés ? La réponse à cette question se trouve au paragraphe suivant du rapport :

« 3^o Modalités d'exécution. La compagnie se réunit le soir du 22 septembre 1942 à Dyvine. Dans la nuit du 22 au 23 septembre 1942 elle quitta Dyvine en direction de Borysowska. Vers 4 heures du matin le village fut encerclé par le nord et par le sud par deux pelotons. Au petit jour, le doyen du village réunit toute la population. Après vérification, avec l'aide de la Police de sûreté et du SD de Dyvine, cinq familles furent transférées à Dyvine. Le reste de la population fut fusillé par des commandos spécialement désignés et enterré à 500 mètres au nord-est de Borysowska. En tout 169 personnes furent fusillées, dont 49 hommes, 97 femmes et 23 enfants. »

Je pense que ces chiffres sont assez éloquentes pour que je n'aie pas à continuer la lecture de ce document. Je saute deux pages et j'en arrive au chapitre suivant de mon rapport. Je prie le Tribunal de consulter la page 316 du livre de documents où se trouve le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les destructions commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stalino. J'ai montré jusqu'ici que les envahisseurs germano-fascistes exterminaient les habitants des villages soviétiques en les brûlant vifs. Nous trouverons dans ce rapport la confirmation du fait qu'ils employaient cette méthode également dans les villes. Je dépose ce document sous le n° URSS-2. Je cite à la page 316 du livre de documents :

« Dans la ville de Stalino, les envahisseurs allemands enfermèrent dans une grange les habitants d'une maison où logeaient des professeurs, en barricadèrent l'entrée et mirent le feu à cette grange après l'avoir arrosée d'essence. Toutes les personnes qui se trouvaient dans la grange furent brûlées vives à l'exception de deux petites filles qui échappèrent miraculeusement.

« Le 11 septembre 1943, la Commission extraordinaire (je saute le passage où est détaillée la composition de la Commission) procéda à l'examen des restes calcinés de la grange. Sur les lieux du sinistre on mit à jour les corps calcinés de 41 hommes. Dès les premiers jours de la guerre en URSS, la terreur germano-fasciste contre la population civile prit des formes monstrueuses. C'est ce que faisaient remarquer dans leurs rapports jusqu'à des officiers allemands qui, ayant pris part à la première guerre mondiale, soulignaient qu'ils n'avaient jamais vécu de semblables atrocités, même au cours de l'autre guerre.

Je me réfère donc de nouveau à un document allemand que je présente au Tribunal sous le n° URSS-293. Il s'agit de la photocopie certifiée conforme d'un rapport de l'ancien commandant du 528^e régiment d'infanterie, le major Roesler, de même que d'un rapport du commandant Schirwindt de la 9^e région militaire. Comme ce document est très intéressant, je me permettrai de le lire en totalité. Messieurs les Juges trouveront le passage à la page 319 du livre de documents. Je cite :

« Cassel, 3 janvier 1942. Major Roesler.

« Rapport : la mission qui m'a été confiée par le 52^e régiment de réserve sur le sujet « Attitude envers la population civile à l'Est » me donne l'occasion de rapporter ce qui suit :

« A la fin de juillet 1941, le 528^e régiment d'infanterie, que je commandais à l'époque, avançait vers l'Est sur Jitomir où il devait prendre ses quartiers et bénéficier d'une permission. Lorsque j'atteignis au cours de l'après-midi du jour d'arrivée fixé, avec mon état-major, l'endroit désigné pour prendre nos quartiers, nous

entendîmes à proximité des salves se succédant à intervalles réguliers, salves suivies quelque temps après par des coups de revolver. Je décidai de m'informer de ce qui se passait et me dirigeai en éclaireur avec mon adjoint et mon officier d'ordonnance, les lieutenants von Bassevitz et Mueller-Brodman dans la direction des coups de feu. Nous eûmes bientôt l'impression que quelque chose d'atroce devait se passer, car quelque temps après nous vîmes des soldats et une population civile nombreuse qui affluaient vers une voie de chemin de fer nous faisant face, derrière laquelle, à ce que nous apprîmes, on procédait à des exécutions en masse. Pendant tout le temps des exécutions nous ne pûmes franchir le remblai. Nous entendions néanmoins à intervalles réguliers un coup de sifflet et immédiatement après une décharge d'environ dix fusils toujours suivie quelques moments après de coups de revolver. Lorsque enfin nous pûmes escalader le remblai, un tableau atroce se présenta à nos yeux, dont l'horreur imprévue nous saisit et nous dégoûta. Une fosse était creusée dans la terre, longue de 7 à 8 mètres et large de 4 mètres. La terre déblayée était entassée sur un côté de la fosse. Ce tas de terre et le mur de la fosse qu'il surplombait ruisselaient de sang. La fosse était remplie de nombreux cadavres humains de tout âge et de tout sexe. Il y avait tellement de corps qu'il était difficile d'en estimer le nombre et qu'on ne pouvait se rendre compte de la profondeur de la fosse. Derrière l'amoncellement de terre, un commando de police était massé, commandé par un officier de la Police. Leurs uniformes portaient des taches de sang. Tout autour se tenait dans un large rayon une foule de soldats appartenant à des unités se trouvant déjà là ; quelques-uns étaient en short, venus en spectateurs. Il y avait également de nombreux civils, femmes et enfants. Sur ces entrefaites, m'approchant au plus près de la fosse, je fus témoin d'un spectacle que je n'ai jusqu'à présent pas pu oublier. Dans cette fosse un vieil homme (il portait une barbe blanche), tenait encore une badine dans la main gauche. Étant donné que cet homme, comme on pouvait en juger par sa respiration saccadée, présentait encore signe de vie, je demandai à l'un des policiers de l'achever. Sur quoi le policier répondit avec un sourire : « Je lui ai déjà tiré sept fois dans le ventre, « qu'il crève tout seul maintenant ».

« Les fusillés n'étaient pas disposés de façon particulière dans la fosse mais demeuraient à l'endroit où ils étaient tombés après la salve. Tous étaient tués d'un coup de feu dans la nuque, puis achevés dans la fosse à coups de revolver. Je ne pense pas que ma participation à la première guerre mondiale et aux campagnes de Russie et de France dans cette guerre-ci m'ait amolli le caractère. J'ai vu des choses plus que pénibles dans les formations de volontaires auxquelles j'ai appartenu en 1919, mais je n'arrive pas à

me rappeler avoir assisté à des scènes telles que celle que je viens de décrire.»

Je saute un paragraphe et continue :

« D'après ce que racontaient les soldats qui assistaient souvent à de telles scènes, l'on peut avancer que chaque jour plusieurs centaines de personnes étaient massacrées de la même façon.

« Signé : Roesler. »

La mentalité du remplaçant du commandant du 9^e corps d'armée, chef de la 9^e région militaire, qui transmet le rapport Roesler au chef du Wirtschaftsrüstungsamt à Berlin, est non moins caractéristique. Je cite ce document. Le Tribunal le trouvera à la page 318 du livre de documents :

« Cassel, 17 janvier 1942.

« Contenu : atrocités commises à l'égard de la population civile à l'Est.

« Vu les nouvelles qui circulaient sur des exécutions massives en Russie, j'ai voulu remonter aux sources car je les tenais pour très exagérées. Je vous fais parvenir ci-joint un rapport du commandant Roesler qui confirme entièrement ces bruits. »

La dernière phrase est, elle aussi, caractéristique :

« Si de telles actions sont entreprises ouvertement, on ne pourra empêcher qu'elles soient connues et critiquées en Allemagne.

« Signé : Schirwindt. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, savez-vous qui était le remplaçant du commandant du 9^e corps d'armée, commandant la 9^e région militaire? Savez-vous aussi qui était le chef du Wirtschaftsrüstungsamt à Berlin? Savez-vous si une réponse fut faite à ce rapport?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je ne pourrai répondre à ces questions que dans quelques jours. Ces sujets me sont inconnus et doivent tout d'abord être étudiés plus à fond. Je ferai entreprendre des recherches sur la question et donnerai au Tribunal une réponse, de même que je lui fournirai les documents s'y rapportant. Permettez-moi, en vue de faciliter la présentation des preuves, d'adjoindre au chapitre suivant de mon rapport deux albums certifiés conformes par la Commission extraordinaire d'État. Ces albums seront présentés à chaque membre du Tribunal.

De plus, je demande l'autorisation de passer quelques prises de vue sur l'écran. Je dois aussi remarquer que ces documents n'ont pas été choisis par moi, parce que spécialement impressionnants

(le Tribunal trouvera des épisodes encore plus atroces dans notre livre de documents), mais parce qu'ils ont un caractère typique. Avant de présenter ces documents photographiques, je demande au Tribunal l'autorisation de présenter un dernier document allemand. Je le dépose sous le n° URSS-297. C'est la photocopie certifiée conforme d'un rapport du chef de la Police de sûreté et du SD interdisant de photographier ces assassinats collectifs appelés pour la circonstance exécutions. Il est remarquable que la plupart des photos que je présenterai, toute une série d'autres aussi, ont été prises par les Allemands. Ce fait attira l'attention des autorités de police qui défendirent aux criminels nazis de prendre de telles photos.

Je cite un court extrait de ce document. Le Tribunal trouvera le passage cité à la page 321 du livre de documents :

«Le Reichsführer SS a interdit les photographies d'exécutions dans une ordonnance du 12 novembre 1941, Tgb I-1461/41 Ads. et a ordonné que si, pour des raisons de service, de telles photographies sont nécessaires, tout le matériel photographique devra être rassemblé aux archives.»

Je saute le paragraphe suivant et je cite celui d'après :

«Les chefs de groupes d'opérations ou de commandos spéciaux, à savoir le commandant de compagnie des Waffen SS et le chef de section des correspondants de guerre, seront rendus responsables dans tous les cas ou, des plaques, films et épreuves resteraient entre les mains de membres préposés à ces tâches.»

Je passe le reste du document car j'estime avoir montré amplement que les autorités de police étaient préoccupées du fait que les nombreuses photographies d'exécutions en masse prises par les criminels nazis constituaient une confirmation de ces exécutions.

Je me permets maintenant de commencer la présentation de ces photographies avec votre permission, Monsieur le Président.

(Longue interruption; les lumières ne sont pas éteintes.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez peut-être continuer votre exposé. Y en a-t-il encore pour longtemps? Combien de temps?

LE SECRÉTAIRE. — Il n'y en a plus pour longtemps.

LE PRÉSIDENT. — Qu'attendez-vous, colonel Smirnov?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je pensais que l'électricité serait éteinte, mais il me semble qu'il se présente des difficultés techniques qui me sont inconnues. De ce fait, je ne peux commencer la présentation des photographies.

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être préférable de continuer votre exposé et de projeter les photographies après la suspension de midi. Combien de temps prendra cette présentation?

COLONEL SMIRNOV. — Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Président. Permettez-moi de passer à la deuxième partie de mon rapport, intitulé: «L'anéantissement systématique par les fascistes allemands des citoyens de l'URSS, de la Pologne, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie».

«L'anéantissement en masse des populations civiles de l'Union Soviétique et des pays de l'est de l'Europe fut partout mené par les criminels germano-fascistes, ainsi qu'on peut le constater d'après les rapports et communiqués officiels relatifs à ces exécutions, dans les buts suivants:

1. Élimination des couches de la population considérées comme capables de leur résister.

2. Motifs d'ordre racial, réalisation des théories raciales basées sur la haine.

3. Représailles.

4. Prétendue lutte contre les partisans, que les fascistes allemands ne pouvaient ni capturer, ni supprimer. Aussi se vengeaient-ils en représailles contre la population civile. La méthode allemande consistant à exécuter des enfants était particulièrement infâme. L'emploi de moyens particulièrement cruels dans ces assassinats d'enfants, était l'une des particularités les plus atroces bien que spécifique du régime de terreur instauré pendant l'occupation par les hitlériens, sur les territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique. Immédiatement après l'arrivée au pouvoir des hitlériens, Hermann Göring s'occupa de faire interdire par la loi la vivisection. Il avait pitié des chiens, des cochons d'Inde et des cobayes soumis à l'expérimentation scientifique pour le bien de l'Humanité. Pour confirmation, je me réfère au livre de Göring intitulé *Discours et articles* édité en 1940 par la maison d'édition Gritzbach à Munich.

A la page 80 de ce livre nous trouvons un discours de Göring intitulé «Combat contre la vivisection». Je n'en citerai aucun passage et me contenterai de faire allusion à une phrase de ce livre dans laquelle Göring s'arroge, vu son amour pour les animaux, le droit d'interner des hommes dans les camps de concentration.

Himmler, à une réunion de Gruppenführer SS à Posen déclarait (je cite le document PS-1919): «Nous, Allemands, sommes le seul peuple qui traite de façon convenable les animaux.»

Mais ces criminels fascistes qui discutaient avec sentimentalité du sort des animaux, ordonnaient, de Himmler à Keitel, à leurs subordonnés, l'assassinat inhumain d'enfants, avec une cruauté absurde. Au cours de la réunion précitée, Himmler déclarait aussi ce qui suit (messieurs les juges trouveront la citation à la page 201, paragraphe 2, du livre de documents): «Si quelqu'un vient me

trouver pour me dire : « Vous ne pouvez pas faire creuser des fossés « anti-tanks par des femmes et des enfants. C'est inhumain car ils « mourront », je répondrais : « Vous êtes le meurtrier de votre propre « race. » A la suite d'enquêtes multiples sur les atrocités perpétrées par les nazis en Union Soviétique, on a pu établir de façon irréfutable qu'au cours de ces exécutions massives de nombreux enfants avaient été jetés vivants dans les fosses. Pour le prouver, je vous renvoie au document officiel : « Les criminels allemands jetaient vivants des enfants dans les fosses. »

Je prie le Tribunal de porter son attention sur un document qui lui a déjà été présenté par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-46. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la ville et la région d'Orel. Le Tribunal trouvera ce passage page 334 du livre de documents, les trois dernières lignes de cette page, et page suivante, 335. Je cite :

« ... Les personnes fusillées dans la ville étaient évacuées, jetées dans des fosses, habituellement dans des lieux boisés.

« Dans les prisons, les exécutions avaient lieu de la façon suivante : les hommes étaient placés en ligne face au mur et le gendarme tirait un coup de pistolet dans la région de la nuque. Ces coups de feu atteignaient des centres vitaux et amenaient d'ordinaire une mort immédiate. Dans la plupart des cas, les femmes étaient placées face contre terre et les policiers leur tiraient un coup de feu dans la nuque. Une autre méthode consistait à masser des hommes dans une tranchée et les y exécuter immédiatement. Ils étaient exécutés par armes automatiques et toujours dans la région de la nuque. On a découvert dans ces tranchées des cadavres d'enfants qui, d'après des témoins oculaires, y avaient été jetés vivants. »

Je me réfère ensuite au document qui a été présenté au Tribunal sous le n° URSS-1. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les occupants allemands dans la région de Stavropol. Je cite un extrait de la page 271 du livre de documents, troisième paragraphe. Je cite :

« Durant l'inspection d'un ravin situé dans le voisinage du mont Koltzo, à 250 mètres du chemin ... » — je saute la phrase suivante — « ... fut découvert un monticule de terre croulant, de dix mètres de longueur duquel sortaient différentes parties de corps humains. Là, du 26 au 29 juillet 1943, on procéda à des fouilles qui permirent de découvrir 130 cadavres. L'examen médico-légal révéla qu'une petite fille de quatre mois (le corps ne portait aucune trace de mort violente), avait été jetée vivante dans la tranchée et avait péri étouffée. »

18 févr. 46

Je saute une phrase et je continue la citation au paragraphe suivant :

« L'examen médico-légal de corps de nourrissons fit ressortir qu'ils avaient tous été jetés vivants dans la tranchée, en même temps que les cadavres de leurs mères, fusillées. Sur tous les autres corps furent découvertes des traces de tortures. »

Je me permettrai de me référer maintenant à un arrêt du tribunal militaire du front ukrainien, déjà présenté par moi sous le n° URSS-32.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pouvons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de continuer.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie.

COLONEL SMIRNOV. — Je reprends donc la présentation de la documentation prouvant les atrocités commises par les criminels germano-fascistes sur des enfants. Je me réfère à la déposition du témoin Bespaloff, déposition figurant dans un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-32. Le passage auquel je fais allusion se trouve à la page 33 du livre de documents, cinquième paragraphe. Bespaloff s'exprimait ainsi :

« A la fin de juin, l'année dernière, j'ai vu personnellement amener dans un parc boisé 300 femmes et jeunes filles chargées sur dix à douze camions.

« Les malheureuses titubaient, terrorisées de tous côtés, pleuraient, s'arrachaient les cheveux et les vêtements. Mais les germano-fascistes s'en souciaient peu. A coups de pied, à coups de crosse et de bâton, ils les obligeaient à se lever. Celles qui ne se levaient pas, ces bourreaux leur enlevaient eux-mêmes leurs vêtements et jetaient ces malheureuses dans les fosses. Certaines jeunes filles, et aussi des enfants, qui cherchaient à s'enfuir, étaient aussitôt abattues. J'ai vu, après une rafale de mitrailleuse, des femmes, titubant et levant en vain les bras au ciel, se diriger en poussant des cris pitoyables vers les Allemands qui leur faisaient face. A ce moment, les Allemands les abattaient à coups de pistolet. De peur et de douleur, perdant toute contenance, les mères, serrant leurs enfants sur leur poitrine, couraient ça et là dans le champ, se lamentant de façon effroyable, à la recherche de secours. Les employés de la Gestapo s'emparaient des enfants, les saisissant par les bras ou par les jambes et les jetaient vivants dans la fosse. Quand leurs mères se précipitaient pour les retirer de ces fosses, elles étaient abattues. »

Je cite maintenant un paragraphe du document déjà présenté sous le n° URSS-9. C'est un extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la ville de Kiev. Il se trouve à la page 238 du livre de documents, deuxième colonne du texte, sixième paragraphe. Je cite :

« Le 29 septembre 1941, les bandits hitlériens rassemblèrent aux coins des rues Mielnik et Doktorovskaya des milliers de civils soviétiques. Leurs bourreaux les conduisirent ensuite à Baby-Yar où ils furent fusillés après avoir été dépossédés de tout objet de valeur.

« Les citoyens M. F. Petrenko et N. T. Gorbatcheva qui habitaient près de Baby-Yar ont raconté qu'ils avaient vu des Allemands

jeter dans les fosses des nourrissons et les enterrer vivants avec leurs parents tués ou blessés. On pouvait voir la couche de terre dont ils étaient recouverts agitée par les mouvements de gens encore vivants.»

Il ne s'agit pas de cas isolés mais d'un plan systématique. En exerçant une terreur inhumaine contre les enfants, les chefs fascistes allemands savaient bien qu'ils possédaient là un moyen d'intimidation particulièrement puissant contre les vivants. La compassion pour les faibles et ceux qui sont sans défense est un sentiment humain bien connu. En mettant à mort et de façon particulièrement horrible des enfants, les monstres germano-fascistes démontraient aux populations civiles qu'ils étaient décidés à ne reculer devant aucun crime pour «pacifier» les régions occupées.

Non seulement les enfants partageaient le sort de leurs parents, mais bien souvent ils étaient l'objet de «Massen-Aktionen» de la part des Allemands. Les enfants étaient arrachés à leurs parents par la force, concentrés dans un endroit quelconque et exécutés.

Je me réfère maintenant à une citation très courte tirée d'un document déjà présenté au Tribunal, d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des conspirateurs allemands en Lettonie. Cette citation figure au verso de la page 286 du livre de documents, deuxième colonne, cinquième paragraphe.

«A la prison centrale de Riga, ils ont tué plus de 2.000 enfants arrachés aux parents. Au camp de Salaspilsko, plus de 3.000.»

Le Tribunal constatera, d'après le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur «les crimes hitlériens en Lituanie», la cruauté des procédés employés par les Allemands pour enlever les enfants des gens détenus dans des prisons, des camps ou des ghettos, séparation qui signifiait habituellement le massacre des enfants. Ce document a déjà été présenté sous le n° URSS-7. Le passage que je vais lire se trouve à la page 295 du livre de documents, première colonne, sixième paragraphe. Je saute le premier paragraphe où l'on parle de l'organisation du camp — ce qui ne concerne pas directement les enfants — et je commence au deuxième paragraphe où l'on voit ce qu'ils faisaient des enfants :

«Au début de 1944, les Allemands, dans ce camp, arrachèrent par la force à leurs parents les enfants de 6 à 12 ans et les emmenèrent. Un habitant de la ville de Kaunas, Wladislas Blum, a porté le témoignage suivant :

«Sous mes yeux se passèrent des scènes à fendre l'âme. Les Allemands enlevaient les enfants à leurs mères et les envoyaient dans une direction inconnue. Nombreux sont les enfants qui furent alors exécutés et leurs mères aussi.»

A l'intérieur du camp, sur les murs des bâtiments, on a trouvé des inscriptions convaincantes, témoignant des agissements diaboliques des criminels fascistes. Voici quelques-unes d'entre elles :

« Vengez-nous. » « Que le monde entier apprenne et sache la bestialité avec laquelle nos enfants ont été massacrés. » « Nos jours sont comptés. Adieu. » « Le monde entier doit le savoir et qu'il n'oublie pas de venger nos enfants innocents. » « Femmes du monde entier ! Pensez-y et essayez de vous imaginer les atrocités qui au XX^e siècle furent commises sur nos enfants innocents. » « Mon enfant n'est plus, tout m'est maintenant égal. »

Je me réfère maintenant à un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-63. C'est un rapport officiel sur les mauvais traitements subis par des enfants de la maison d'enfants de Domatchev, aux environs de Brest, en Russie blanche, et finalement leur exécution. Le Tribunal le trouvera à la page 223 du livre de documents, cinquième paragraphe, première colonne. Je vais citer trois ou quatre paragraphes de ce document et passer le reste :

« Sur l'ordre des autorités d'occupation de la région, le chef du district, Prokoptchuk, a ordonné à la directrice de la maison d'enfants, A. P. Pavljnk, d'empoisonner un enfant malade de 12 ans, Lena Renklach. Comme Pavljnk avait refusé d'empoisonner l'enfant, des policiers exécutèrent l'enfant près de la maison sous prétexte qu'il essayait de s'enfuir. »

« En 1942, pour préserver les enfants de la famine et de la mort, onze d'entre eux avaient été partagés entre les habitants de la localité et seize placés chez des parents. »

Je continue et lis maintenant ce qui arriva ultérieurement aux enfants restés à la maison d'enfants :

« Le 23 septembre 1942, vers 7 heures du soir, un camion de 5 tonnes apparut dans la cour de la maison d'enfants, occupé par six soldats allemands armés. Le chef du groupe, un dénommé Max, expliqua que les enfants allaient être emmenés à Brest. Il ordonna qu'on les monte sur le camion. On y plaça ainsi 55 enfants avec leur monitrice, Grocholskaya. Scharzmalov Tossia, une fillette de 9 ans, réussit à sortir du camion et à se sauver. Mais les 54 enfants restant et leur monitrice furent dirigés sur la gare de Dubitz, à 1,5 kilomètre du village de Leplevka. Le camion s'arrêta à 800 mètres de la rivière Bug de l'Ouest, à un endroit où se trouvait un poste de tir frontière. Les enfants furent déshabillés, comme en témoigne le linge retrouvé dans le camion à son retour à Domatchev, et fusillés. »

Je passe le passage suivant du rapport. Des documents ont prouvé que, lors des exécutions collectives, les Allemands coupaient tout vivants les enfants en deux et les jetaient ensuite dans un feu.

Pour le prouver, je m'appuie sur la déposition du témoin Hamaidas, du village de Lisinchi, dans la région de Lwow, qui a été interné par les Allemands au camp de concentration de Janov à Lwow. Hamaidas, sur l'ordre des criminels allemands, avait pour tâche de brûler les corps des fusillés. De ce fait, il devait assister à des exécutions en masse de civils, hommes, femmes et enfants.

La déposition d'Hamaidas a déjà été soumise au Tribunal en même temps que d'autres documents relatifs au camp de Lwow, sous le n° URSS-6 (c). Je désire en lire deux lignes figurant à la page 55 du livre de documents. Je commence à la onzième ligne à partir du bas :

« J'ai assisté en personne à de telles atrocités. Le bourreau attrapait l'enfant par les jambes, le déchirait en deux, puis le jetait au feu. »

Les tueurs nazis, qui fusillaient les adultes, trouvaient inutile de gaspiller des balles pour des enfants. Quand ils ne jetaient pas les enfants vivants dans les fosses, ils les assommaient en les frappant avec des objets pesants ou en leur broyant la tête contre le sol.

Pour le prouver, je m'appuie sur un document qui a déjà été présenté au Tribunal sous le n° URSS-6 (c), en même temps que d'autres documents de la commission médico-légale qui procéda aux exhumations dans le camp de Janov. Je ne citerai que deux lignes des conclusions de ce rapport. Le Tribunal trouvera cette citation dans les conclusions des médecins légistes relatives au camp de Janov, au verso de la page 330, paragraphe 2, à partir du haut, deuxième colonne, du livre de documents. J'en cite le court passage suivant : « Les bourreaux ne pensaient pas devoir gaspiller des munitions pour des enfants. Ils les assommaient tout simplement avec un objet pesant. Des enfants étaient coupés en deux avec des scies rouillées, étaient soumis à toutes sortes d'autres tortures des plus douloureuses. »

Je demande au Tribunal la permission de lire un paragraphe de la note du Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères d'URSS, en date du 27 avril 1942. Le Tribunal trouvera le passage dont je vais donner lecture au recto de la page 8, deuxième colonne, deuxième paragraphe :

« Les occupants soumettent les enfants et les adolescents aux tortures les plus raffinées. Parmi les cent enfants blessés et mutilés par les tortures, actuellement en traitement à l'hôpital Roussakovski à Moscou et qui avaient été victimes de la terreur hitlérienne dans la région maintenant libérée de Moscou, se trouvent par exemple : un garçon de 14 ans, Vanya Gromov, du village de Novinkia, à qui les nazis avaient coupé la main droite avec une scie rouillée après l'avoir attaché à une chaise avec des courroies. Vania Krnkov,

12 ans, du village de Kryukovo, région de Koursk, auquel ils ont coupé les mains et qu'ils ont chassé vers les lignes russes, perdant abondamment son sang.»

Je saute la suite du document, deux pages, qui traitent de faits analogues et qui confirment ce que je viens de dire. Des enfants furent les premiers à être asphyxiés à l'oxyde de carbone dans des « camions à gaz ». Pour le prouver, je me référerai au document déjà présenté sous le n° URSS-1, rapport de la Commission extraordinaire d'État sur « les crimes des fascistes allemands dans la région de Stavropol ». Le Tribunal trouvera un extrait de ce rapport à la page 269 du livre de documents, quatrième paragraphe. J'en commence la citation :

« Il a été établi qu'en décembre 1942, sur l'ordre du chef de la Gestapo de la ville de Mikojanschachar, l'Oberleutnant Otto Weber, fut perpétré de façon particulièrement cruelle un massacre d'enfants soviétiques atteints de tuberculose osseuse et qui se trouvaient en traitement au sanatorium de Teberda. Des témoins oculaires de ces crimes, des employés du sanatorium pour enfants, la garde-malade S. E. Ivanoff et l'infirmière M. I. Palonpanova ont déclaré :

« Le 22 décembre 1942, un véhicule allemand se présenta à l'entrée de la première section du sanatorium. 7 soldats allemands qui étaient arrivés avec la voiture firent sortir de force du sanatorium 54 enfants gravement malades; les plus jeunes avaient 3 ans. Puis ils les entassèrent sur plusieurs épaisseurs dans le véhicule. Il s'agissait d'enfants malades ne pouvant pas bouger et, pour cette raison, il leur était impossible d'entrer eux-mêmes dans le véhicule, même par la force. Aussi on les y entassait. La portière fut refermée et du gaz insufflé dans le véhicule pendant qu'il quittait le sanatorium. Une heure après, il entra à nouveau dans le village de Teberda. Tous les enfants avaient péri, assassinés par les Allemands qui avaient jeté leurs cadavres dans les ravins de Teberda près de Gunatchigir.»

Des enfants furent aussi noyés en pleine mer. J'apporte en preuve le document déjà présenté sous le n° URSS-63. Il s'agit d'un rapport dénonçant les crimes des Allemands à Sébastopol. Le Tribunal trouvera le passage auquel je fais allusion au verso de la page 226 du livre de documents, septième paragraphe, deuxième colonne.

« Non contents de procéder à des exécutions en masse, les nazis noyaient en pleine mer des civils. Sur ces crimes, l'Oberleutnant Friedrich Heile, de l'unité 2-19 MKA des transports maritimes, depuis lors fait prisonnier, a déclaré ce qui suit :

« Alors que je me trouvais dans le port de Sébastopol, j'ai vu des camions amener au port de nombreux groupes de civils parmi lesquels des femmes et des enfants. Tous ces Russes étaient chargés

« sur des chalands. Nombreux étaient ceux qui résistaient. Mais ils « étaient malmenés et hissés à bord par la force. 3.000 personnes en « tout furent chargées sur les chalands qui prirent ensuite le large. « Pendant longtemps encore, on entendit des cris et des pleurs.

« Quelques heures après, les chalands revinrent vides au port. « J'appris des équipages que tous les Russes avaient été jetés à « la mer. »

Les criminels germano-fascistes dirigeaient intentionnellement le feu de leurs batteries lourdes sur les crèches, les écoles, les hôpitaux et autres institutions pour enfants de la ville de Leningrad encerclée par eux. Je présente au Tribunal le rapport général de la Commission de Leningrad pour l'investigation des crimes fascistes, sous le n° URSS-85. Je ne citerai pas longuement ce rapport. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'à la page 347, tome II, quatrième paragraphe, dans le livre de documents, on trouve la liste des bâtiments soumis au tir allemand, liste confirmée par les journaux de campagne des Allemands eux-mêmes. Voici quelques-uns de ces bâtiments :

N° 736 : école dans la rue Baburinsk ;

N° 708 : institut pour la protection de la mère et de l'enfance ;

N° 192 : palais des pionniers.

Je vais citer un court extrait des dépositions du directeur de l'école n° 218, extrait que le Tribunal trouvera à la page 346, tome II, premier paragraphe. Le rapport du directeur de l'école n° 218, au 13 de la rue Rubinstein, dit ceci :

« Le 18 mai 1942, l'école n° 218 a été soumise à un tir d'artillerie. Un garçon de 12 ans, Lenja Isarow, fut tué. Une petite fille, Dora Binamova, en train de mourir, gémissait de douleur : « Maman, « comment vais-je pouvoir marcher sans mon pied », dit-elle. Leo Hendelev perd son sang abondamment. On lui porte secours, mais il est trop tard. Il meurt dans les bras de sa mère en prononçant les mots : « Maudit soit Hitler. » Eugen Kutariev, bien que grièvement blessé, supplie qu'on ne cause pas d'émotion à son père qui a le cœur malade. Les maîtres d'école et les grands élèves portent secours aux blessés. »

Ceci termine mes citations consacrées à Leningrad. Je passe deux pages du texte et j'attire l'attention du Tribunal sur la page 355 du livre de documents, deuxième colonne, sixième paragraphe, où figure un document que nous présentons sous le n° URSS-8. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes monstrueux du Gouvernement allemand à Auschwitz.

Je vais citer quelques courts extraits du chapitre intitulé « Meurtres d'enfants ». Pendant que je lirai ces passages, je demande

au Tribunal de bien vouloir consulter l'album d'Auschwitz, pages 47, 48 et 49 où il trouvera des photos qui montrent clairement quel point d'amaigrissement et d'épuisement avaient atteint les enfants internés dans ce camp. Je passe le premier paragraphe et je commence la citation :

« L'enquête a révélé que les Allemands soumettaient les enfants de 8 à 16 ans à des travaux physiques extrêmement durs, les mêmes que ceux qu'ils exigeaient des adultes. Ces travaux qui dépassaient leurs forces, les tortures, les coups, amenaient très vite ces enfants à un état d'épuisement complet. Alors, on les tuait. »

L'ex-détenu Jakob Gordon, médecin de la ville de Vilnius, fait la déposition suivante :

« Au début de 1943, 164 garçons furent tués dans le camp de Birkenau. On les amena à l'hôpital, où, par des injections d'acide phénique dans le cœur, on les tua. »

L'ex-détenu Waldraut de Dusseldorf, en Allemagne, a fait la déposition suivante :

« En 1943, au moment où nous travaillions à élever un mur autour du four crématoire n° 5, j'ai vu de mes propres yeux les SS lancer dans le feu des enfants vivants. »

Voici maintenant ce que racontent eux-mêmes les enfants sauvés par l'Armée rouge, sur les tortures qu'ils eurent à endurer de la part des bêtes fascistes.

Je saute le paragraphe suivant et demande au Tribunal de considérer pendant ma lecture la page 50 de l'album sur Auschwitz où y figurent les photos d'un garçon de 12 ans, Schimpick, et d'un autre garçon de 13 ans, Mandel. Ces photos montrent quels préjudices physiques ces enfants ont eu à subir d'expositions au froid. Je recommence à citer :

« Un garçon de 9 ans, Andréas Lerintziakoch, né à Kloz (Hongrie), a fait la déclaration suivante :

« Dès la date de notre transfert au bloc 22 du camp, nous avons été battus, surtout par les femmes allemandes qui nous gardaient. Elles nous frappaient avec des bâtons. Pendant mon séjour au camp, le Dr Mengele me fit des prises de sang à de nombreuses reprises. »

« En novembre 1944, tous les enfants furent transférés au camp A, dénommé camp des Tziganes. Comme à l'appel l'un des enfants manquait, la directrice du camp des femmes, Brandem, et son assistante, Mengele, nous chassèrent dehors, à une heure du matin. Nous restâmes jusqu'à midi, exposés aux rigueurs du froid. »

Je saute les trois paragraphes suivants et je passe au dernier paragraphe :

« Parmi les détenus libérés du camp d'Auschwitz qui furent examinés par des médecins, se trouvaient 180 enfants dont 52 âgés de moins de 8 ans et 128 de 8 à 15 ans. Tous étaient arrivés au camp au cours du deuxième semestre de 1944, c'est-à-dire qu'ils avaient passé de 3 à 6 mois au camp. Ces 180 enfants ont tous été examinés par des médecins. Cet examen a établi que 72 d'entre eux souffraient de tuberculose pulmonaire ou glandulaire, 49 de sous-alimentation et étaient dans des états d'épuisement très accentué, 31 de suites de refroidissements. »

Je présente maintenant au Tribunal le document URSS-92. Il s'agit d'instructions de la direction du Ravitaillement et de l'Agriculture, intitulées « Traitement des femmes enceintes non allemandes ». Ce document apporte la preuve que dans leur haine des peuples slaves, les criminels germano-fascistes se proposaient d'exterminer les enfants, avant même leur naissance. Le Tribunal trouvera le document auquel je me réfère à la page 362 du tome II du livre de documents. Je vais lire deux courts extraits de ce document :

« Depuis quelque temps, on remarque une augmentation notable de la natalité chez les femmes de nationalité non allemande. Il en résulte d'abord des complications dans l'utilisation de la main-d'œuvre technique et surtout cela représente un danger politique et démographique à ne pas sous-estimer. »

Je saute un paragraphe et continue ma citation :

« La solution la plus simple permettant de prévenir ces difficultés est de signaler le plus rapidement possible les femmes enceintes aux organismes chargés de l'emploi de la main-d'œuvre. »

Je vous prie de prêter particulièrement attention au dernier paragraphe.

« Ces organismes devront alors essayer d'amener ces femmes à se laisser avorter. »

Je termine ma citation.

Au dépouillement de la documentation relative à la terreur déclenchée par les nazis dans l'Est européen, il ressortira que les crimes commis par des nazis contre ces enfants souilleront à jamais de la pire des façons l'histoire du fascisme allemand.

Je demande maintenant, Monsieur le Président, l'autorisation de présenter les photos que je n'ai pu projeter ce matin pour des raisons techniques. Si vous le permettez, je vais les présenter immédiatement. J'espère avoir plus de chance que la dernière fois pour cette projection. Je souligne que ces documents n'ont pas été choisis pour les atrocités qu'ils montrent, mais simplement pour présenter les méthodes les plus typiques des criminels nazis.

(On projette les photographies.)

1. Cette photo montre comment on exécutait un homme. La photographie a été prise dans la région de Moscou, au moment du siège de cette dernière ville par les Allemands. L'homme a été exécuté en représailles à la suite de la mort d'un Allemand.

2. Ici on assiste à l'exécution de quatre hommes. Les quatre jeunes gens condamnés à mort se tiennent au bord d'une fosse qu'ils ont creusée eux-mêmes. Le Tribunal peut constater que les criminels germano-fascistes qui se trouvent à l'orée du bois se moquent de leurs victimes.

3. Il s'agit maintenant de l'exécution elle-même. Méthode typiquement allemande: un coup de revolver dans la nuque. Le Tribunal peut se rendre compte d'après les photographies que les hommes qu'on exécute sont en train de crier.

4. Les photos que je vais maintenant projeter sont des photos de l'Obergruppenführer Karl Strock, chef de la Gestapo de Nipol.

Il s'agit ici d'une exécution collective. On a donné l'ordre aux victimes de se déshabiller sur les lieux de l'exécution. Vous voyez une jeune fille déjà dévêtue. A côté d'elle, son frère, Vakob, est en train, lui aussi, de se déshabiller.

Je souligne que cette photo a été prise au mois de décembre, époque particulièrement froide dans ces régions.

5. Ici des femmes déshabillées qui doivent être exécutées. Auparavant elles ont été obligées de poser devant l'appareil. A côté des femmes, une fillette terrorisée, qui cherche à se cacher derrière sa mère. Vous la voyez à gauche de la photo.

6. Encore une photo du même Strock, toujours au mois de décembre. Des femmes déshabillées sont conduites au lieu d'exécution.

7. Un autre groupe: des hommes, une femme qu'un enfant suit. On les conduit à l'exécution. L'enfant est serré contre sa mère.

8. Le moment de l'exécution. C'est une photo d'amateur et elle n'est pas très nette. Déjà quelques cadavres. Si vous observez la photo avec attention, vous verrez à droite une partie de mitrailleuse. Je demande au Tribunal de considérer attentivement la position des corps. De cette position il ressort que cette exécution a probablement eu lieu dans les premiers mois de l'occupation. Les cadavres sont jetés pêle-mêle dans la fosse. Plus tard, les bourreaux forcèrent les condamnés à se placer eux-mêmes dans la fosse et les exécutaient alors en série.

9. Le même groupe. Vous les voyez étendus après l'exécution et des enfants se trouvent aussi parmi le groupe.

10. J'ai déjà rapporté au Tribunal comment, à Janov, les exécutions se faisaient au son d'un orchestre qui jouait le «Tango de la mort». Un détenu du camp, le Professeur Stricks, dirigeait

l'orchestre, en collaboration avec le chef d'orchestre Mundt. A droite de la photo, vous voyez, en uniforme blanc, le commandant du camp, dont j'ai parlé dans la première partie de mon exposé. J'attire votre attention sur un autre point caractéristique. Derrière le chef du camp, l'Obergruppenführer Gebauler, en uniforme blanc, et son chien Rex. Ce chien nous est connu par de nombreux documents. Il était dressé à déchiqueter vivants les détenus. A droite, l'orchestre de la mort. Il faut remarquer l'attitude de l'Obergruppenführer se rendant à l'exécution collective.

11. Voici une potence, de celles que les germano-fascistes érigaient pour asseoir dans les territoires momentanément occupés de l'URSS leur régime de Gestapo. Vous voyez une femme, se tenant à côté des gens de la Gestapo, rire à la vue de la potence.

12. Deuxième potence, sur la même place du marché, à Lwow. C'est encore une photo saisie dans les archives de la Gestapo de Lwow.

13. Voici des documents que j'ai déjà présentés au Tribunal. Vous vous souvenez que des rues entières étaient plantées de potences auxquelles pendaient les corps de citoyens soviétiques habitant ces rues à Lwow. Je signale au Tribunal une note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères mentionnant que les mêmes faits se reproduisirent à Kharkov.

14. Autre photo de cette même rue, à Lwow. C'est encore une photo saisie dans les archives de la Gestapo.

15. La potence n'était pas le seul moyen d'exécution employé. On guillotina aussi, sur une grande échelle. Voici une guillotine qui a beaucoup servi. Voici les têtes de personnes guillotonnées à la prison de Dantzig. Ces photos ont été prises à l'institut anatomique de Dantzig où l'on avait amené les corps des guillotins après l'exécution.

16. Je ne veux pas produire trop de photos de tortures. Je me contenterai de passer quelques vues typiques. Cette photo a été saisie sur le cadavre d'un employé de la Gestapo. Elle montre une jeune fille frappée. La photo suivante vous montrera comment agissait la Gestapo.

17. Ici, nous ne voyons pas très bien si la jeune fille est pendue par les cheveux ou réellement pendue. Cependant, aux gestes convulsifs de ses mains, il est à penser que la corde vient de lui être passée autour du cou. C'est clair pour un criminaliste. J'attire votre attention sur le visage du scélérat qui est en train de la pendre.

18. Une photo saisie sur le cadavre d'un employé de la Gestapo. Je tiens à souligner à quel point les germano-fascistes bafouaient la pudeur des femmes russes. Voici des Ukrainiennes obligées de défiler nues devant leurs bourreaux, qui les observent en riant.

19. C'est une photo qui doit faciliter la compréhension de ce qui suit : la machine à moudre les os humains. Un détenu se tient à côté, chargé de son fonctionnement. Les os d'environ 200.000 hommes ont été broyés dans ce concasseur. La Commission a établi qu'environ 200 mètres cubes de poudre d'os sont sortis de cette machine. Je reviendrai sur la question et présenterai au Tribunal des documents qui l'éclaireront.

Veillez me permettre maintenant de passer à la présentation de documents à charge complémentaires.

Dans la première partie de mon exposé, j'ai surtout parlé des exécutions collectives perpétrées par les Allemands sur des enfants, des méthodes bestiales qu'ils utilisaient pour ce faire. En effet, faire régner la terreur chez les enfants, la terreur la plus brutale, la plus bestiale, est ce qu'il y a de plus caractéristique de la bestialité germano-fasciste. Je passe maintenant à la présentation de documents relatifs aux exécutions collectives d'adultes dans divers pays de l'est de l'Europe.

Je présenterai d'abord de courts extraits du rapport du Gouvernement polonais que le Tribunal trouvera à la page 127 du livre de documents, au deuxième paragraphe. On y décrit ce qu'on appelle « le bain de sang d'Anin ». Je cite ce passage :

« A la fin de décembre 1939, un policier polonais fut abattu aux environs de Varsovie par un bandit. Des recherches révélèrent que le meurtrier se cachait dans un restaurant de Vaver près de Varsovie. Deux policiers vinrent l'arrêter. Alors que ces policiers entraient dans le restaurant, il ouvrit le feu, tuant vraisemblablement un policier et blessant l'autre. En réponse, les autorités allemandes ordonnèrent pour le 26 décembre 1939 des représailles massives et une expédition punitive se produisit contre ce village.

« Un détachement de protection du territoire, commandé par un officier, se rendit à Vaver et dans la région de villégiature d'Anin. Ces deux localités furent encerclées par la troupe. Le propriétaire du restaurant fut pendu sur-le-champ et son cadavre resta pendu devant sa maison pendant trois jours. En même temps, la population mâle de ces localités se vit petit à petit chassée des maisons. Après que de cette façon les Allemands eurent rassemblé environ 170 hommes, ils leur firent faire face au mur de la gare et les laissèrent plusieurs heures les bras croisés derrière la tête. Après contrôle des papiers, quelques-uns des hommes furent relâchés et aux autres, la grosse majorité, on annonça qu'ils allaient être fusillés. On les conduisit dans un champ, on les répartit par groupes de 10 à 14 et on les abattit à la mitrailleuse. On a retrouvé sur le lieu d'exécution 107 tombes individuelles. Parmi les fusillés, on compte deux médecins, 30 fusillés avaient moins de 16 ans et 12 plus de

60 ans. L'un d'eux était citoyen américain d'origine polonaise. Son fils fut fusillé en même temps que lui.

Je saute le paragraphe suivant du rapport polonais, qui concerne la tuerie de Pastoszyn et citerai sans plus un avis paru dans la *Weichsel Zeitung* (journal allemand, en date du 23 octobre 1939), avis qui est rappelé dans le rapport du Gouvernement polonais. Je cite :

« Dans le district de Tuchol, non loin de Prepine, la ferme du Volksdeutscher Fritz a été incendiée au cours de la nuit du 21 au 22 octobre par des bandits polonais. Le « Volksdeutscher » Fritz en eut une crise cardiaque. Sur l'ordre des autorités civiles, une expédition punitive a été envoyée contre cette localité pour montrer aux coupables que des actes de ce genre seraient réprimés avec la plus grande sévérité. En représailles, dix Polonais, connus pour leur hostilité envers les Allemands, furent fusillés. En outre, la population polonaise des environs reçut l'ordre de reconstruire les bâtiments incendiés et de réparer les dommages causés. »

Je saute la moitié de la page suivante et expose brièvement les circonstances dans lesquelles eut lieu la tuerie de Jozefow en Pologne. Le Tribunal trouvera le passage que je cite à la page 128, deuxième paragraphe du livre de documents :

« Vers la mi-janvier, en 1940, une famille de colons allemands du village de Jozefow était massacrée après pillage par des bandits, d'après ce que les Allemands ont annoncé plus tard dans leurs journaux. Une expédition punitive fut envoyée contre Jozefow à la suite de cela. »

Je saute quelques lignes et continue :

« L'expédition devait noyer l'incident dans le sang. Tous les hommes qu'on put arrêter à Jozefow et dans les environs, même des garçons de 11 ans, furent fusillés sur place. En tout, il y eut 300 victimes. »

En Yougoslavie, les massacres collectifs de civils eurent un caractère particulièrement cruel. Je cite le rapport du Gouvernement yougoslave intitulé « Extermination massive de la population civile et destruction des localités habitées ».

Je demande au Tribunal de joindre au dossier comme document à charge sous le n° URSS-188 la photocopie de l'ordre du General-leutnant Neidtnolt. Je cite le passage de cet ordre inséré dans le rapport du Gouvernement yougoslave :

« Les localités de Zagnjezde et d'Udora doivent être détruites. La population mâle de ces localités doit être pendue. Les femmes et les enfants doivent être envoyés à Stoliatz. »

Je saute la page suivante du texte et cite un passage où il est question des crimes germano-fascistes à Kragujevac. Confirmant le

rapport du Gouvernement yougoslave, je présente également au Tribunal une photocopie certifiée conforme d'un ordre de la Standort-Kommandantur allemande de Kragujevac, dans lequel la Kommandantur elle-même reconnaît l'exécution de 2.300 personnes. Ce document sera présenté au Tribunal sous le n° URSS-74 et je vous demande de l'accepter comme preuve. Je cite maintenant le passage annoncé du rapport yougoslave, concernant les exterminations en masse à Kragujevac :

« Il s'agit d'exécutions collectives perpétrées par l'expédition punitive du commandant Koenig, le 21 octobre 1941, à Kragujevac. En plus de Koenig, prirent part à l'organisation et à la réalisation de ce crime le Kreiskommandant Bischofshausen et l'Ortskommandant Dr Zimmermann, entre autres. Déjà dix ou quinze jours avant la perpétration du crime arriva un bataillon à Kragujevac pour renforcer la garnison allemande. On procéda d'abord à l'anéantissement des villages de Mechkovatz, Marsich et Grochnitz situés à proximité de Kragujevac. L'expédition punitive tua à Mechkovatz 66 personnes, à Marsich 161 et à Grochnitz 100. Toutes les victimes étaient de paisibles civils. »

Je saute deux paragraphes et continue ma citation :

« Après que l'expédition punitive, ayant perpétré ces crimes, eut atteint Kragujevac, les Allemands se mirent à réaliser leur plan d'extermination de sa population, en particulier des intellectuels serbes. Dès le début d'octobre, le Kreiskommandant, le Dr Zimmermann, insistait auprès des directeurs d'écoles sur le fait que les écoliers qui n'assistaient pas régulièrement aux cours seraient considérés comme saboteurs et fusillés. Après de telles menaces, tous les élèves vinrent régulièrement à l'école. Le 18 octobre 1941, on arrêta, d'après une liste préétablie, tous les Juifs de sexe masculin ainsi que tous ceux qui étaient considérés comme communistes. Ils furent internés dans les baraques de l'ancienne compagnie yougoslave de transport automobile à Stanovljensko-Polje où ils furent laissés sans nourriture jusqu'au 20 octobre. Au soir de ce jour, vers 18 heures, ils furent tous fusillés. Ils étaient près de 60. »

Le même jour, le 20 octobre, commença le rassemblement des hommes de Kragujevac. Après que toutes les sorties de la ville eurent été bloquées, les Allemands envahirent tous les bâtiments publics et en firent sortir tous les fonctionnaires. Ensuite, on alla chercher au lycée et à l'école normale professeurs et élèves ayant dépassé la cinquième ainsi que les directeurs. »

Je passe les deux phrases suivantes et je cite :

« En même temps que ces derniers, on transféra dans une caserne tous les détenus de la prison de Kragujevac, on les rassembla dans la cour de la caserne et là, on leur enleva tous leurs objets personnels. Sur-le-champ, on fusilla les détenus de la prison, environ

50 hommes. Les autres furent enfermés dans des baraques. Le jour suivant, le 21 octobre, on commença à partir de 7 heures du matin à les conduire par groupe au « champ de Stanovljensko » où ils furent exécutés à la mitrailleuse. Ceux qui n'expiraient pas immédiatement étaient ensuite achevés à coups de pistolets ou d'armes automatiques. »

J'interromps cette citation pour poursuivre, trois paragraphes plus loin :

« Les parents des victimes de ces exécutions collectives se sont vu interdire l'accès du lieu de la tuerie avant que ne soit terminée l'inhumation des victimes et qu'il en ait disparu toutes traces. Il fut également interdit aux parents des victimes de faire célébrer des messes ou services commémoratifs pour les fusillés. Il était interdit dans les faire-part d'indiquer l'exécution comme cause du décès. »

Je saute les cinq paragraphes suivants et prie le Tribunal de porter son attention sur un extrait également très bref du rapport du Gouvernement yougoslave ayant trait à la « marche sanglante ou marche de la mort », de sinistre mémoire, qui eut lieu dans la région de la petite localité de Yarak-en-Srem. Je cite la partie du rapport du Gouvernement yougoslave qui se rapporte à ce crime monstrueux des hitlériens.

« Au début de septembre 1941, une importante expédition punitive allemande rassembla toute la population mâle de Schabach entre 14 et 70 ans et leur fit traverser la Save et gagner dans des conditions spéciales le village de Yarak-en-Srem. C'est ce qu'on a appelé la « marche sanglante ». Près de 5.000 hommes durent, au pas de course, couvrir une distance de 23 kilomètres, aller et retour. Ceux qui ne pouvaient suivre l'allure et s'arrêtaient en chemin étaient impitoyablement abattus sur-le-champ. Si l'on tient compte du fait que la colonne comprenait beaucoup de vieillards et d'hommes de médiocre constitution, on s'explique facilement le nombre considérable des victimes, en particulier au cours de la traversée du pont sur la Save. »

J'interromps ici la citation de ce paragraphe et je continue au paragraphe suivant :

« Sur le chemin du retour, ils rencontrèrent un autre groupe de 800 paysans, également astreints à couvrir le même parcours. Mais ils étaient traités de façon encore plus cruelle. Ils durent courir avec les bras levés. Tout le long de la route ils furent abattus systématiquement ; 300 d'entre eux seulement purent regagner Yarak vivants. »

J'arrête la citation et saute la page ainsi que la suivante. Pour finir la présentation des documents prouvant l'extermination massive de la population yougoslave, je demande au Tribunal de me

permettre de présenter un avis officiel du Commandant en chef des Forces armées allemandes en Serbie. Ce document est présenté sous le n° URSS-200. Je ne ferai aucun commentaire. Je citerai simplement ce document, en empruntant le texte original du rapport du Gouvernement yougoslave.

Je cite : « Le Commandant en chef des Forces armées de Serbie communique ce qui suit :

« Dans le village de Skela, une bande communiste a ouvert le feu sur un camion militaire allemand. Il a été établi que certains habitants de la localité avaient eu connaissance des préparatifs de cette attaque. Il a été aussi établi que ces habitants avaient la possibilité de prévenir secrètement le poste de gendarmerie serbe le plus proche. Il a été établi enfin qu'ils pouvaient prévenir sans aucun risque pour eux le camion militaire allemand de l'attentat qui se préparait contre eux. Ils ne l'ont pas fait et se sont ainsi prononcés pour les bandits.

« Le village de Skela a été incendié et rasé. Dans quelques maisons, au moment de l'incendie, des munitions ont sauté, ce qui prouve la complicité des habitants du village dans ce crime.

« Tous les habitants mâles du village dont la complicité a été établie ont été fusillés. 50 communistes ont été pendus immédiatement. »

Je saute cinq pages de mon exposé et demande au Tribunal de porter son attention sur un rapport du Gouvernement grec qui se trouve aux pages 39 et 40 de la traduction russe de ce rapport et montre que les mêmes méthodes criminelles inhumaines d'extermination collective étaient employées par les criminels nazis dans les régions provisoirement occupées de la Grèce. J'en commence la citation :

« Aussitôt après l'occupation de la Grèce, le Haut Commandement allemand fit savoir ce qui suit : « Les localités à proximité desquelles auront eu lieu des attentats contre des soldats allemands seront incendiées de fond en comble et leurs habitants rendus responsables ». En accord avec cet avis, on commença à procéder à des représailles. Quantité de personnes, pour la plupart tout à fait innocentes, furent exécutées et les villages de Skini, Prassi et Kandanos (je prononce peut-être mal ces noms car je ne connais pas la langue grecque) furent complètement incendiés, en représailles du meurtre par les milices locales de quelques parachutistes allemands pendant l'invasion de la Crète.

Là où s'élevaient auparavant ces villages, on avait érigé des panneaux où l'on pouvait lire à titre d'avertissement ce qui suit en allemand et en grec : « Anéanti en représailles du meurtre bestial d'un peloton de parachutistes ainsi que d'un demi-peloton de pionniers attirés dans une embuscade par des hommes et femmes armés ».

La politique des représailles, qui ne fut d'abord appliquée que sporadiquement, prit petit à petit plus d'ampleur, surtout lorsqu'en 1943 des guerillas se mirent à entreprendre dans tout le pays des opérations de résistance. La technique était partout la même.

« Au lendemain d'un acte de sabotage ou de quelque action des partisans, dans le voisinage d'un village, les troupes allemandes apparaissaient. On demandait à la population de se rassembler sur la place du marché du village ou en quelque endroit approprié sous prétexte de quelque communication à lui faire et là, on abattait tout le monde à la mitrailleuse. Ensuite, les Allemands incendiaient ou même quelquefois ouvraient un feu d'artillerie sur le village, après l'avoir pillé. Ils tuaient les gens dans les rues, dans les maisons, dans les champs, sans considération de sexe ou d'âge. Dans certains cas exceptionnels, seuls les hommes furent exécutés, à partir de 16 ans. Parfois, alors que les hommes avaient fui dans les montagnes, les Allemands exécutèrent vieillards, femmes, enfants restés dans le village dans l'espoir que, vu leur âge ou leur sexe, ils seraient épargnés. »

On peut citer, comme exemples caractéristiques de ce fait, les noms des villages d'Arachova, Kolovryta, Gestamon, Klissoura, Kommeno, Lissovouni. Quelques villages furent détruits pour la simple raison qu'ils se trouvaient dans une région où opéraient des partisans. »

Je saute le paragraphe suivant, qui ne se rapporte pas au même sujet, et je continue à citer :

« Le nombre de civils assassinés se monte presque à 30.000. »

Je passe maintenant à la présentation des documents prouvant l'extermination en masse par les Allemands des civils de l'URSS. En ce qui concerne les circonstances ayant entouré les exécutions en masse de citoyens soviétiques, nous sommes présentement en mesure de nous faire une idée sur la question, non seulement d'après des déclarations de témoins oculaires ou même des meurtriers, mais aussi, bien que moins parfaitement, en nous basant sur la documentation rassemblée par des médecins légistes. Je dis « moins parfaitement » car à partir de 1943, par crainte de représailles pour les crimes commis, les hitlériens commencèrent à faire disparaître toutes traces de leurs crimes. Ils déterraient et brûlaient les cadavres de leurs victimes, en faisaient moudre les os et dispersaient les cendres dans les champs. Ils utilisaient les résidus de l'incinération ainsi que la poudre d'os comme engrais dans les champs et comme matériel de rechargement des routes. Mais en dépit du mal que se donnèrent les criminels pour effacer toutes traces de leurs méfaits, il leur fut impossible de faire disparaître tous les cadavres des personnes assassinées par eux.

La première extermination collective au cours de laquelle furent exécutés en bloc des dizaines de milliers de civils paisibles et innocents fut l'opération de Kiev. Pour qu'il se rende compte de l'ampleur de ces monstruosités, je demande au Tribunal de prendre en main le rapport de la Commission extraordinaire d'État, rapport déjà présenté sous le n° URSS-9. Je cite un passage situé au verso de la page 238 du livre de documents, à la fin du troisième paragraphe en partant du haut :

« Dans la région de Kiev ont été torturés à mort, fusillés ou asphyxiés dans des camions à gaz plus de 195.000 citoyens soviétiques, dont : a) Plus de 100.000 hommes, femmes, enfants et vieillards à Baby-Yar ; b) Plus de 68.000 prisonniers de guerre et civils soviétiques à Darnitzka ; c) Dans une tranchée anti-char située près du camp de Syretzk, plus de 25.000 civils et prisonniers soviétiques ; d) 800 fous à l'intérieur de l'hôpital Kirillov ; e) Environ 500 paisibles citoyens soviétiques sur le territoire du monastère Pechersk à Kiev. f) 400 paisibles civils au cimetière de Loukeanov. »

Je continue à citer ce document à la page 238, deuxième colonne, sixième paragraphe, et en lis de courts extraits :

« En 1943, sentant le peu de solidité de leurs positions à Kiev, les occupants projetèrent de faire disparaître toutes traces de leurs crimes. Ils déterrèrent les corps de leurs victimes et les brûlèrent. Pour ce travail d'incinération, les Allemands utilisaient, à Baby-Yar, les détenus du camp de Syretzk. L'officier SS, Topaida, dirigeait le travail. Il était secondé par certains membres de l'État-Major de la gendarmerie, Johann Merker et Focht, ainsi que par le SS-Zugführer Rever. Les témoins L. K. Ostrovski, S. B. Berliand, V. U. Davydov, J. A. Steuk, W. M. Brodski, qui échappèrent de l'exécution de Baby-Yar du 29 septembre 1943 ont déclaré :

« Nous étions prisonniers de guerre au camp de concentration de Syretzk à la périphérie de Kiev. Le 18 août, cent d'entre nous furent dirigés sur Baby-Yar. Là, on nous enchaîna et on nous força à exhumer et à brûler les cadavres de citoyens soviétiques supprimés par les Allemands. Les Allemands avaient amené du cimetière des pierres tombales en granit et des grilles de fer. Ces pierres tombales servaient de soubassements entre lesquels nous plaçames des rails et sur ces rails, les grilles de fer comme grils. Sur ces grilles de fer, nous mettions une couche de bois, et sur le bois une couche de cadavres, puis de nouveau une couche de bois, et nous arrosions le tout d'essence. Suivant ce procédé, plusieurs couches de cadavres étaient disposées. On y mettait ensuite le feu. Chacun de ces brasiers englobait environ de 2.500 à 3.000 cadavres. Les Allemands avaient désigné des équipes spéciales chargées de prélever sur les cadavres boucles d'oreilles, bagues et dents en or.

« Sitôt les cadavres incinérés, on préparait de nouveaux brasiers et
« ainsi de suite. Les os étaient finement broyés à la machine, les
« cendres dispersées dans les champs, comme cela avait été ordonné,
« pour qu'aucune trace ne subsistât. Ainsi, nous travaillions de 12
« à 15 heures par jour. Pour activer le travail, les Allemands em-
« ployaient des machines à déterrer les cadavres. Du 18 août jusqu'au
« jour de notre évasion, le 29 septembre, nous avons brûlé à peu
« près 70.000 cadavres. »

J'arrête la lecture de ce document et demande au Tribunal de porter son attention sur un nouveau document qui se trouve à la page 287 du tome II du livre de documents, deuxième colonne, cinquième paragraphe. Il s'agit d'un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la RSS de Lettonie. Le passage sur lequel je voudrais attirer l'attention du Tribunal montre le caractère systématique des exterminations auxquelles procédèrent les nazis dans le bois de Birkenek. Je cite aussi ce passage parce que nous présenterons plus tard une série de films qui se rapportent en partie à ces faits. Je cite :

« Dans la forêt de Birkenek, aux environs de Riga, les hitlériens fusillèrent 46.500 civils paisibles. Le témoin Staboulnek qui habitait non loin de cette forêt nous a déclaré :

« Les vendredi et samedi de Pâques 1942, des cars bondés firent
« la navette entre la ville et la forêt. J'ai pu compter, de vendredi
« matin jusqu'à midi, 41 cars passer devant ma maison. Le dimanche
« de Pâques, de nombreuses personnes — j'étais du nombre — se ras-
« semblèrent dans la forêt, sur les lieux de l'exécution. Nous y avons
« vu une fosse énorme où gisaient les corps des fusillés, des femmes
« et des enfants, la plupart nus ou ne portant plus que des sous-
« vêtements. Sur les cadavres des femmes et des enfants, on pouvait
« apercevoir des traces de tortures ou de mauvais traitements. Plus-
« sieurs cadavres portaient des bleus sur le visage, des plaies à la
« tête; certains avaient les mains ou les doigts coupés, les yeux
« crevés ou le ventre ouvert. »

Je saute le paragraphe suivant et continue tout de suite après :

« Sur les lieux de l'exécution, la Commission a découvert 55 fosses
d'une superficie totale de 2.885 mètres carrés. »

Je citerai encore un dernier passage de ce rapport :

« Dans la forêt de Dreilin, à 5 ou 7 kilomètres à l'est de Riga, sur
la grand'route de Luban, les Allemands ont fusillé plus de 13.000
paisibles civils et prisonniers de guerre. »

Le témoin Canus a déposé :

« Dès août 1944, les Allemands commencèrent à ouvrir les fosses
et à brûler les cadavres, ce qui dura une semaine. La forêt était

entourée d'un cordon de sentinelles allemandes armées de mitrailleuses. Vers le 20 août commencèrent à arriver de Riga des véhicules noirs, fermés et chargés de soi-disant « réfugiés » parmi lesquels des femmes et des enfants. Ils furent fusillés sur-le-champ et leurs cadavres brûlés immédiatement. Je suis resté caché dans les buissons et ai assisté à ce spectacle effroyable. Les gens criaient affreusement. J'entendais les cris d'« assassins, bouchers, bourreaux ». Les enfants criaient : « Maman, ne nous laisse pas seuls. » Les balles des tueurs mettaient fin à ces cris. »

J'arrête de lire ce document car il ne contient que de semblables descriptions. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, dans cette forêt, 38.000 personnes ont été tuées. Je demande au Tribunal de se référer au document déjà présenté sous le n° URSS-47, rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs roumains et allemands dans la ville et la région d'Odessa. Je citerai deux courts extraits de ce rapport. Le passage auquel je me réfère se trouve à la page 283 du tome II du livre de documents, première colonne, cinquième paragraphe. Je cite :

« Le 21 décembre 1941, les postes de garde roumains se mirent à fusiller les détenus du camp. On conduisait sous bonne garde les détenus jusqu'à un bâtiment à demi-détruit à l'orée d'un bois. Là ils devaient s'agenouiller au bord d'un fossé et étaient exécutés. Les tués, ou le plus souvent les blessés, tombaient dans le fond de la fosse où crépitait un énorme feu de paille, de roseaux et de bois. Les bourreaux jetaient vivants des nourrissons dans les flammes de ce feu gigantesque. Les corps brûlèrent pendant des jours entiers. »

J'arrête la lecture de ce document et demande aux membres du Tribunal de se reporter à la page 283, deuxième colonne, troisième paragraphe. Il y figure un résumé des dates dont nous pouvons disposer. Suivant les chiffres provisoirement établis par la Commission, les occupants germano-roumains ont, dans la ville et la région d'Odessa, exécuté, torturé à mort ou brûlé 200.000 personnes environ.

A l'appui du fait que les criminels allemands, au cours des exécutions collectives entreprises par eux, ont enterré des hommes vivants, je présente sous le n° URSS-37 un rapport de la Commission extraordinaire d'État du 24 juin 1943. Je lirai ce rapport, qui se trouve à la page 359 du tome II du livre de documents. Le passage auquel je me réfère figure à la page 362 du livre de documents.

« Lors de l'ouverture d'une fosse au pied des collines Mielouaya Gora, dans la ville de Kupyansk, on a trouvé à un mètre de profondeur 71 cadavres de fusillés, habitants de cette ville. Parmi eux, 62 cadavres d'hommes, 8 cadavres de femmes et le cadavre d'un nourrisson. Tous les fusillés étaient sans chaussures et plusieurs dévêtus. »

Je cite à partir du quatrième paragraphe :

« La Commission a établi que, dans plusieurs cas, les blessures n'étaient pas mortelles et que, selon toute probabilité, les personnes en question avaient été jetées vivantes dans les fosses et ensevelies vivantes. Ce fait a aussi été certifié par des civils qui passèrent à côté de ces fosses peu après l'exécution et qui ont vu la terre remuer au-dessus de la fosse et entendu des gémissements en sortant. »

Pour confirmer ces faits, je désirerais lire ici l'original d'un document qui est contenu dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État relatif à l'interrogatoire auquel elle procéda du témoin Basilev Joseph Ivanovitch, qui eut lieu devant le procureur de la ville de Stanislav. Nous le présentons sous le n° URSS-346. Je lirai en tout deux paragraphes du procès-verbal de l'interrogatoire :

« Au début de 1943 nous brûlâmes les corps des victimes fusillées au cimetière local. Dans quelques cas, des femmes et des enfants avaient été jetés vivants dans les fosses et recouverts de terre. A une femme, dont je ne connais pas le nom, qui demandait à un officier de ne pas la fusiller, ce dernier donna sa parole d'honneur qu'il ne le ferait pas. Il ajouta même « Je vous donne ma parole d'officier que vous ne serez pas fusillée ». Après que l'anéantissement du groupe auquel cette femme appartenait fut terminé, l'officier s'en saisit lui-même et la jeta vivante dans la fosse. Elle fut enterrée vivante. »

Les criminels nazis procédaient souvent de cette façon, parce qu'enterrer des hommes vivants conférait à leurs méfaits un caractère de cruauté particulière. En d'autres cas, les gens furent enterrés vivants parce que les criminels ne se donnaient pas la peine de vérifier si les exécutés étaient déjà morts. L'examen des cadavres exhumés des fosses que les fascistes allemands n'avaient pas eu le temps de faire disparaître montre qu'en 1941 et en 1942 ces criminels ne se donnaient pas grand mal pour camoufler les lieux d'exécution malgré les instructions des quartiers généraux fascistes, instructions déjà connues du Tribunal, de garder secrètes ces exécutions et de les cacher.

Je pense que ceci s'explique par le fait que les Allemands, bien qu'ils aient déjà à cette époque subi quelques défaites, étaient encore persuadés de leur victoire finale, et par là même, de l'impunité. Je me réfère à un document déjà présenté au Tribunal parmi d'autres documents sous le n° URSS-2(a). Il est intitulé « Atrocités perpétrées par les envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stalinsk. » Il s'agit des conclusions d'une expertise médico-légale sur les atrocités commises par les criminels germano-fascistes aux carrières d'albâtre situées dans les environs de la ville de Artemovsk

dans la région de Stalinsk. Je ne lirai qu'un court extrait de ce document, à la page 366 du livre de documents, cinquième paragraphe de la première colonne du texte, c'est-à-dire ce qui suit :

« A 2 kilomètres à l'est de la ville d'Artemovsk, dans un tunnel de la carrière de marbre, à 400 mètres de son entrée, fut découvert un petit passage muré. Après déblaiement de ce mur, on trouva la continuation du tunnel, sous forme d'un étroit couloir de pente rapide et se terminant dans une large grotte ovale : 30 mètres de largeur, 20 mètres de long et 3 à 4 mètres de haut. La grotte entière était remplie de cadavres humains. Seuls, l'accès de la grotte et une étroite travée en son milieu étaient libres de cadavres. Les cadavres étaient pressés les uns contre les autres et tournaient le dos à l'entrée de la caverne, ce qui est caractéristique du mode d'exécution toujours employé par les Allemands : le coup de revolver dans la nuque.

« Les cadavres étaient à ce point pressés les uns contre les autres qu'à première vue on ne voyait plus qu'une masse compacte, un empilement de corps. Des couches de cadavres s'empilaient les unes sur les autres et les corps de ceux qui avaient été fusillés en premier étaient comprimés contre le sol de la grotte par les autres. »

Je saute les deux pages suivantes de ce document et vais, pour finir, citer les conclusions de l'expertise médico-légale. Vous trouverez ce passage à la page 366, deuxième colonne, quinzième paragraphe :

« D'après les déclarations des habitants de la ville d'Artemovsk, plusieurs milliers de personnes portant quelques objets personnels et du ravitaillement furent poussées le 9 novembre 1942 dans les carrières de marbre.

« On commença par remplir la grotte de personnes puis elles furent exécutées soit debout soit à genoux. Sur quoi, on y amena un autre groupe de personnes qui étaient exécutées sur les morts et les blessés du premier groupe. Plusieurs couches de cadavres s'entassèrent ainsi. Nombreux étaient ceux qui essayaient de s'échapper mais, sous la pression des corps, ils mouraient dans d'effroyables tortures. »

Je saute trois autres pages de mon exposé et continue à la page 209. A l'époque des exécutions massives, les criminels germano-fascistes élaborèrent toute une technique pour perpétrer leurs crimes. Je vais citer certaines de leurs méthodes les plus typiques pour que le Tribunal, au cours de l'exposé de certains documents, se rende bien compte du point auquel cette technique criminelle était poussée, du cynisme et de la cruauté diabolique et préméditée

18 févr. 46

qui présidèrent de plus en plus à ces crimes monstrueux. A l'appui de ces faits, je présenterai quelques documents au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons lever l'audience; il est 4 heures. Le Tribunal aimerait savoir combien de temps prendra encore la présentation de votre exposé?

COLONEL SMIRNOV. — J'en aurai terminé demain avec la présentation des preuves, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 19 février 1946 à 10 heures.)